TL1488-7

NATIONS UNIES

E

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1987/12
30 avril 1987

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Trente-neuvième session
Point 9 (a) de l'ordre du jour provisoire

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les gouvernements conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission en date du 20 août 1974

TABLE DES MATIERES

Page

Introduction 2

Allemagne, République fédérale d' 3
Canada 3
Chili 4
Colombie 26
Finlande 28
Mexique 29
Paraguay 31
Qatar 32
Sainte-Lucie 35
Singapour 35
Somalie 42
Tchécoslovaquie 49
Turquie 50
Union des Républiques socialistes soviétiques 52

Introduction

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 7 (XXVII) du 20 août 1974, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé d'examiner chaque année la situation des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, en prenant en considération tous renseignements établis avec certitude émanant des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Au paragraphe 2 de cette même résolution, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de lui transmettre lesdits renseignements.

2. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a demandé à tous les Etats, à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la santé, au Conseil de l'Europe, au Comité intergouvernemental pour les migrations, à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), à la Ligue des Etats arabes, à l'Organisation de l'unité africaine, à l'Organisation des Etats américains ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées, de lui communiquer des renseignements.

3. Le présent document contient les réponses reçues des gouvernements au 30 avril 1987. L'additif 1 au présent document contient les renseignements communiqués par les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, et tous autres renseignements reçus des Etats feront l'objet d'un additif 2. Le résumé analytique des renseignements reçus des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social fera l'objet d'un document distinct (E/CN.4/Sub.2/1987/13).

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

[Original : anglais]

[18 mars 1987]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'est référé au deuxième rapport périodique qu'il a soumis conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/28/Add.6, du 12 novembre 1985), en signalant que ce document contient tous les renseignements requis en l'occurrence.

CANADA

[Original : anglais]

[31 mars 1987]

Le Gouvernement canadien a communiqué au Secrétaire général les progrès qu'il a réalisés dans la procédure tendant à la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Canada a souscrit le 23 août 1985. Après avoir réalisé une étude de la législation nationale, le Gouvernement canadien a élaboré et présenté au Parlement le projet de loi C-28 portant modification du Code pénal, R.S.C. 1970, chap. C-34, en vue de donner effet à la Convention. Les amendements proposés prévoient notamment que la torture constitue une infraction nouvelle. Bien que le Code contienne déjà des dispositions visant à interdire et à punir des actes équivalant à des actes de torture, la nouvelle infraction sera plus conforme à la définition formulée dans la Convention. Ces amendements prévoient en outre que la personne accusée d'un acte de torture ne saurait invoquer à sa décharge qu'elle a agi sur ordre de ses supérieurs ni se prévaloir de circonstances exceptionnelles, tenant par exemple à un état de guerre, à l'instabilité politique intérieure ou à tout autre état d'exception. Le projet stipule également l'irrecevabilité, en matière de procédure pénale, de toute déclaration obtenue à la suite de tortures, si ce n'est comme preuve que la déclaration a été obtenue de cette manière. Le projet donne enfin au Canada compétence pour poursuivre l'auteur présumé d'actes de torture si de tels actes ont eu lieu au Canada ou à bord d'un aéronef ou d'un navire canadien, ou si l'auteur présumé ou la victime est un citoyen canadien ou si l'auteur présumé se trouve au Canada après la perpétration de tels actes.

Des amendements doivent également être apportés au règlement relatif à l'administration pénitentiaire (CRC, Vol. XIII, C. 1251) afin d'assurer la répression des actes visés dans la Convention. Ces amendements interdiront expressément au personnel pénitentiaire d'infliger des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux personnes détenues au titre d'une infraction à la législation fédérale ou d'inciter ou de consentir à des peines ou traitements de ce genre. Les autorités compétentes proposent d'autre part des amendements analogues dans le cadre de la juridiction de chaque province.

On espère que la procédure d'adoption desdits amendements aboutira rapidement et que le Gouvernement canadien sera prochainement en mesure de ratifier la Convention.

CHILI

[Original : espagnol]

[4 février 1987]

2.1 a) Prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Il y a lieu de rappeler à ce sujet que l'article 19, No 1, de la Constitution politique de la République du Chili, garantit à tous "le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique de la personne. La loi protège la vie de l'enfant à naître. La peine de mort ne peut être prononcée qu'en cas de délit prévu par une loi adoptée à la majorité requise. L'application de toute contrainte illégitime est interdite".

2.2 Le décret suprême No 3 140 du Ministère de la justice du 19 novembre 1965, publié dans le Journal officiel du 14 décembre de la même année, a prévu les bases d'application d'une politique pénitentiaire nationale. Le Gouvernement chilien avait été représenté au premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en août 1955, où avaient été adoptés l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et autres recommandations en la matière qui, ayant fait l'objet d'une acceptation quasi universelle, ont été intégralement incorporés au cadre juridique chilien.

L'article 32 dudit décret suprême No 3 140 dispose que : "Les peines corporelles, le confinement solitaire dans une cellule obscure ainsi que toutes peines cruelles, inhumaines ou dégradantes sont interdites à titre de sanctions disciplinaires.

Les sanctions d'isolement et d'alimentation réduite ne peuvent être appliquées que si le médecin, après avoir examiné le détenu, certifie par écrit que ce dernier est en mesure de les supporter. Il en est de même de toute autre sanction pouvant porter atteinte à la santé physique ou mentale du détenu.

Le médecin examine les détenus soumis à de telles sanctions disciplinaires et communique au directeur de prison s'il estime nécessaire de mettre un terme à ces sanctions ou de les modifier pour raisons de santé physique ou mentale."

L'article 33 du même décret prévoit d'autre part que : "Les moyens de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisole de force ne doivent être utilisés en aucun cas à titre de sanction. Chaînes et fers sont également interdits comme moyens de coercition. Les autres moyens de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants : a) comme mesure de précaution pour éviter une évasion possible durant un transfert, pour autant qu'on les retire lorsque le détenu comparaît devant l'autorité judiciaire ou administrative; b) pour des raisons médicales et sur prescription du médecin; c) sur ordre du directeur de prison ou du chef des gardiens ou celui qui les remplace s'il n'y a pas d'autres moyens de maîtriser le détenu en vue de l'empêcher d'attenter contre lui-même, contre d'autres personnes ou de causer des dégâts matériels.

Le règlement détermine la manière d'utiliser ces moyens de contrainte auxquels on ne devra pas avoir recours au-delà du temps strictement nécessaire."

2.3 S'agissant des mesures tendant à prévenir et à réprimer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le décret-loi No 1 009 du 8 mai 1975, qui vise à réglementer la protection des droits à une procédure des personnes arrêtées pour atteinte à la sûreté de l'Etat dispose, dans son article premier, que : "Pendant la durée de l'état de siège, les organismes chargés de veiller au déroulement normal des activités nationales et au maintien des institutions, s'ils soumettent, dans le cadre de leurs attributions, à la détention préventive des personnes qu'ils ont des raisons de présumer coupables de mettre en péril la sécurité de l'Etat, seront tenus de porter ce fait à la connaissance des membres les plus proches de la famille du détenu dans les 48 heures.

La détention ordonnée par ces organismes ne peut se prolonger au-delà de cinq jours, au cours desquels le détenu doit être libéré ou mis à disposition du tribunal compétent ou du Ministère de l'intérieur en cas d'application de pouvoirs d'exception ou résultant de l'état de siège, avec un rapport écrit sur les informations recueillies.

Le recours à des moyens de contrainte illégitime contre un détenu sera puni conformément à l'article 150 du Code pénal ou de l'article 330 du Code de justice militaire, selon le cas."

L'article 150 du Code pénal stipule que : "Est passible d'une peine de réclusion correctionnelle et de suspension de ses fonctions quelles qu'elles soient, quiconque :

1) Aura ordonné ou prolongé indûment la mise au secret d'un détenu, lui aura infligé des tortures ou fait preuve à son égard d'une rigueur superflue.

Si les tortures infligées ou la rigueur utilisée de manière superflue provoquent des lésions chez la victime ou sa mort, le maximum des peines prévues sera appliqué au responsable.

2) Aura fait arrêter une personne de façon arbitraire ou l'aura détenue dans d'autres lieux que ceux prévus par la loi."

Conformément à l'article 330 du Code de justice militaire : "Le militaire qui, aux fins d'exécuter un ordre supérieur ou dans l'exercice de ses fonctions militaires, utiliserait ou ferait utiliser, sans motif rationnel, des violences non nécessaires à l'exécution des actes dont il doit s'acquitter sera puni :

1. D'une peine de réclusion criminelle à temps de degré minimum à moyen, s'il provoque la mort de la victime;

2. D'une peine de réclusion correctionnelle de degré moyen à une peine de réclusion criminelle à temps de degré minimum, s'il provoque des lésions graves;

3. D'une peine de réclusion correctionnelle de degré minimum à moyen, s'il provoque des lésions moins graves;

4. D'une peine d'emprisonnement correctionnel de degré maximum à une peine de réclusion correctionnelle de degré minimum, s'il ne provoque pas de lésions ou s'il s'agit de lésions légères.

Si ces violences sont utilisées contre des détenus ou des prisonniers aux fins d'obtenir des données, renseignements, documents ou éléments relatifs à une enquête sur un acte délictueux, les peines seront augmentées d'un degré."

2.4 Le décret suprême No 187 du Ministère de la justice de 1976, qui énonce les règles garantissant les droits des personnes détenues en vertu de l'état de siège, dispose que : "Toute personne arrêtée par les organismes et dans les circonstances visés à l'article premier du décret-loi No 1 009 de 1975 doit être examinée par un médecin chirurgien avant de pénétrer dans les bureaux ou établissements de ces organismes ou dans les lieux de détention relevant de ces bureaux ou établissements.

Au moment de sa sortie desdits bureaux, établissements ou lieux de détention, l'intéressé fait l'objet d'un nouvel examen médical.

Le Service de médecine légale et le Service national de santé affecteront conjointement auxdits bureaux, établissements et lieux de détention, un médecin chargé d'effectuer les examens prévus dans le présent article.

Dans chaque cas, ces médecins rédigeront un rapport consignant l'état de la personne examinée, rapport qui sera immédiatement transmis au Ministère de la justice".

2.5 Aux termes de l'article 296 du Code de procédure pénale : "On ne mettra pas de chaînes ni de fers aux détenus ou prisonniers et il ne sera adopté contre eux aucune mesure exceptionnelle de sécurité, sauf en cas de désobéissance, de violence ou de rébellion ou lorsqu'une telle mesure s'avérera nécessaire pour la sécurité des autres détenus ou pour éviter toute tentative de suicide ou d'évasion de l'intéressé ou si, lorsque l'intéressé est poursuivi pour un crime passible de la peine de mort, le juge l'estime nécessaire pour s'assurer de la personne de l'accusé".

Conformément à l'article 297 de ce même code : "Seul le juge compétent peut ordonner la mesure visée à l'article précédent ou autoriser celle qu'un fonctionnaire aurait ordonnée avant de mettre le détenu ou le prisonnier à la disposition du juge.

En cas d'urgence et conformément au règlement de l'établissement considéré, le directeur ou chef de l'établissement ou la personne qui en remplit les fonctions pourra ordonner que l'on mette des chaînes ou fers à un détenu ou prisonnier pour une des raisons énoncées à l'article précédent; il devra cependant en rendre compte par écrit au juge compétent à la première audience afin que ce dernier se prononce sur cette mesure".

2.6 S'agissant de la formation des agents de police et d'autres fonctionnaires publics s'occupant de personnes privées de liberté, la législation chilienne prévoit des instructions interdisant la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de leur part.

L'article 152 du Code pénal stipule que : "Les agents publics qui, s'arrogeant des compétences judiciaires, imposeraient un châtiment quelconque équivalent à une peine corporelle, encourent :

1) une incapacité absolue d'exercer temporairement, dans un quelconque de ses degrés, des fonctions publiques si le châtiment imposé équivaut à une peine criminelle;

2) la même incapacité dans un degré minimum à moyen si le châtiment imposé équivaut à une peine correctionnelle;

3) une suspension de fonctions dans un quelconque de ses degrés si le châtiment imposé équivaut à une peine de police".

L'article 153 du Code pénal prévoit que "En cas d'exécution totale ou partielle du châtiment arbitrairement imposé, outre les peines prévues à l'article précédent, l'agent public responsable encourt une peine de réclusion correctionnelle ou de réclusion criminelle à temps dans un quelconque de ses degrés, eu égard aux circonstances et à la nature du châtiment infligé".

Selon l'article 255 du Code pénal : "L'agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions, soumettrait une personne à d'injustes humiliations ou utiliserait à son encontre des contraintes illégitimes ou superflues, est passible d'une peine de suspension de fonctions dans un quelconque de ses degrés et d'une amende de 11 à 20 fois le salaire minimum."

2.7 Il convient de rappeler qu'au Chili, les fonctionnaires publics qui s'occupent des personnes privées de liberté appartiennent au Corps des carabiniers, à la police judiciaire ou à la Gendarmería du Chili.

2.7.1. Conformément au décret-loi No 1 063 de 1975 portant organisation du Corps des carabiniers, ceux-ci sont tenus de prêter l'assistance de la force publique aux autorités judiciaires qui en font la demande dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque les tribunaux le leur demandent pour faire exécuter leurs jugements ou accomplir ou faire accomplir les enquêtes qu'ils ordonnent, les carabiniers doivent fournir leur assistance sans mettre en cause le bien-fondé de la demande ni le caractère équitable ou licite du jugement ou ordonnance qu'ils sont requis d'exécuter (article 3, alinéa premier).

Les carabiniers sont soumis à contrôle et toute violation de leurs obligations est passible de sanctions spécifiques.

C'est ainsi que le règlement disciplinaire No 11 du Ministère de l'intérieur du 17 juillet 1967 applicable au Corps des carabiniers, tel que modifié par le décret No 315 du 13 août 1976 du Ministère de la défense nationale vise, dans son article 22, No 5, l'abus d'autorité, dont il fait relever "tout dépassement de compétence, tant à l'égard des subalternes que du public et tout acte pouvant être qualifié d'abus de pouvoir sans constituer toutefois un délit".

L'article 23 dudit règlement, tel que modifié par le décret No 315 de 1976, prévoit les sanctions disciplinaires suivantes dont peuvent faire l'objet les carabiniers :

1. Officiers, employés civils - ayant fait l'objet d'une nomination officielle et titulaires d'un contrat :

a) avertissement;

b) blâmes;

c) arrêts, jusqu'à 20 jours pour les sous-officiers et les employés civils des grades 16 à 9 inclus; jusqu'à 10 jours pour les officiers subalternes et les employés civils des grades 8 et 7; jusqu'à cinq jours pour les officiers supérieurs;

d) mise en disponibilité jusqu'à trois mois;

e) suspension de fonctions jusqu'à deux mois

f) appréciation des services;

g) cessation de service.

2. personnel sous contrat :

a) avertissement;

b) blâme;

c) arrêts jusqu'à 30 jours;

d) licenciement pour faute professionnelle, avec note de conduite correspondante selon le dossier personnel;

e) licenciement pour mauvaise conduite".

D'autre part, le décret No 2 ayant force de loi de 1968 du Ministère de l'intérieur, portant statut du personnel du Corps des carabiniers, prévoit dans son article 31 que : "Ne pourront demeurer en service actif : b) les carabiniers ayant manifestement violé des principes disciplinaires ou moraux d'une manière si grave que leur maintien en fonction porterait atteinte au prestige du Corps des carabiniers".

2.7.2. Pour ce qui est de la police judiciaire créée en vertu du titre IV du livre premier du Code de procédure pénale, elle est chargée d'effectuer les recherches ordonnées par les juridictions pénales et de donner effet aux mesures d'exécution immédiate (article 68 du Code de procédure pénale).

Conformément à l'article 4 du décret-loi No 2 460 de 1979, portant organisation de la police judiciaire, celle-ci a essentiellement pour but d'enquêter sur les actes délictueux, sans préjudice des compétences que la loi reconnaît, sauf exception expresse, aux juridictions pénales.

En particulier, la police judiciaire contribue au maintien de l'ordre public, prévient les actes délictueux et les atteintes à la stabilité des organes fondamentaux de l'Etat, donne effet aux instructions émanant des autorités judiciaires et administratives agissant en tant que tribunaux spéciaux, coopère avec les juridictions pénales, contrôle l'entrée des personnes dans le territoire national et leur sortie, vérifie la légalité du séjour des étrangers dans le pays, représente le Chili au sein de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et exécute les autres tâches pouvant lui être confiées.

La police judiciaire doit fournir aux juridictions pénales et aux autres juridictions désignées par la loi l'assistance qu'elles lui demandent dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque ces juridictions requièrent son intervention pour exécuter leurs jugements et mener les enquêtes qu'elles ordonnent, la police judiciaire doit prêter son assistance sans avoir à vérifier le bien-fondé de ces requêtes ni le caractère équitable licite du jugement ou ordonnance auxquels il lui est demandé de donner effet (article 7, premier alinéa, du décret-loi No 2 460).

Les agents de la police judiciaire sont soumis à contrôle et toute violation aux obligations qui leur incombent est passible de sanctions spécifiques.

L'article 20 du décret-loi No 2 460 stipule que : "La police judiciaire, dès qu'elle arrête une personne, la met immédiatement à la disposition du juge compétent. Si, en raison de l'heure à laquelle a lieu l'arrestation, cette règle ne peut être immédiatement appliquée, toute personne qui le demande, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers sera examinée, avant de pénétrer comme détenu dans les bureaux ou bâtiments de la Direction générale de la police judiciaire, par un médecin légiste qui sera tenu de rédiger un certificat dans lequel il rendra compte notamment des lésions, écorchures, ecchymoses et autres signes internes ou externes attestant que le détenu a été victime de coups, de mauvais traitements, de blessures ou de toute autre forme de violence.

De même, si le détenu le demande, il sera procédé à un examen semblable au moment de son entrée en prison et un certificat sera établi.

Ces deux certificats médicaux seront transmis au juge qui instruit l'affaire et versés au dossier."

L'article 19 dudit décret-loi No 2 460 prévoit que : "Il est interdit aux membres de la police judiciaire de se livrer à un acte quelconque de violence en vue d'obtenir des déclarations de la part d'une personne arrêtée.

Quiconque enfreint cette disposition sera puni :

1) d'une peine de réclusion criminelle à temps de degré minimum à moyen, s'il provoque la mort de l'intéressé,

2) d'une peine de réclusion correctionnelle de degré moyen à une peine de réclusion criminelle de degré minimum, s'il provoque des lésions graves,

3) d'une peine de réclusion correctionnelle de degré minimum à moyen, s'il provoque des lésions moins graves,

4) d'une peine d'emprisonnement correctionnel de degré maximum à une peine de réclusion correctionnelle de degré minimum, s'il ne provoque pas de lésions ou s'il s'agit de lésions légères".

L'article 138 du décret ayant force de loi No 1 du 11 novembre 1980, portant statut du personnel de police judiciaire, dispose que : "Les membres du personnel qui enfreignent les obligations ou devoirs qui leur reviennent mettent en jeu leur responsabilité administrative, sans préjudice, le cas échéant, de leur responsabilité civile ou pénale".

Aux termes de l'article 140 de ce même décret : "Les mesures disciplinaires pouvant être prises à l'encontre des membres du personnel de police judiciaire sont les suivantes :

1) avertissement simple;

2) avertissement sévère;

3) arrêts pour une durée de 15 jours;

4) demande de démission;

5) cessation de service, applicable aux officiers et employés civils, et licenciement pour mauvaise conduite, applicable au personnel des services généraux".

2.7.3. S'agissant enfin des membres de la Gendarmería du Chili, le décret suprême du Ministère de la justice No 3 140 de 1965 stipule, dans son article 34, que : "Les membres du personnel pénitentiaire ne doivent pas recourir à la force dans leurs rapports avec les détenus, sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique à un ordre légal ou réglementaire. Les fonctionnaires ayant à recourir à la force ne doivent l'utiliser que dans la mesure strictement nécessaire et en informer immédiatement le directeur de l'établissement par la voie prévue dans la réglementation applicable en la matière".

D'autre part, l'article 58 F du décret suprême No 3 140 susmentionné, concernant les "Eléments fondamentaux du traitement pénitentiaire" stipule, en ce qui concerne la discipline pénitentiaire, que : "Tout établissement pénitentiaire est assujetti à une discipline rigoureuse mais humaine, exempte de violence, de torture et de mauvais traitements physiques ainsi que de mesures disciplinaires causant des souffrances physiques ou des humiliations aux détenus".

Conformément à l'article premier du décret-loi No 2 859 de 1979, portant organisation de la Gendarmería du Chili : "La Gendarmería du Chili est un service public relevant du Ministère de la justice et ayant pour tâche de s'occuper des personnes arrêtées ou détenues par décision des autorités compétentes, de surveiller ces personnes et de les amender, tout en s'acquittant des autres fonctions que leur assignera la loi".

D'autre part, l'article 15 de ce même décret-loi prévoit que : "Les membres du personnel de la Gendarmería doivent accorder à toute personne privée de liberté un traitement conforme à la dignité humaine. Tout traitement vexatoire et tout abus d'autorité sera dûment puni conformément aux lois et règlements en vigueur". La responsabilité administrative des fonctionnaires de la Gendarmería est régie par les procédures établies au titre IV du décret ayant force de loi No 338 de 1960.

A ce propos, il convient de rappeler que la loi No 9 347 de 1949 a aboli la peine du fouet, abrogeant ainsi l'article 4 de la loi du 3 août 1976, selon lequel : "Il sera appliqué aux condamnés pour vol, outre les peines prévues pour ce délit par le Code pénal, 25 coups de fouet par six mois de prison qui leur seront imposés. Il ne pourra être appliqué en aucun cas plus de 100 coups de fouet en vertu d'une même condamnation", ainsi que la loi du 7 septembre 1983, d'après laquelle "la peine du fouet ne peut être appliquée qu'en cas de vol avec récidive, de vol avec violence et intimidation aux personnes et seulement à l'encontre des hommes âgés de 18 à 50 ans".

2.8 La législation chilienne prévoit d'autre part l'inspection périodique des locaux de détention et le contrôle du mode de traitement des personnes privées de liberté afin de prévenir tout cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Aux termes de l'article 7 du décret suprême du Ministère de la justice No 187 de 1976 : "Le Président de la Cour suprême et le Ministère de la justice ont au même titre la possibilité de se présenter, sans préavis, en tout lieu de détention relatif à l'application de l'état de siège, de l'inspecter et de vérifier la stricte obligation des normes légales et réglementaires en vigueur à l'égard des droits des détenus, et d'informer des anomalies qu'ils pourraient constater les autorités compétentes par communication confidentielle, tout en pouvant ordonner un examen médical immédiat de tout détenu qui, au cours de cette visite d'inspection, aurait déclaré avoir fait l'objet de mauvais traitements ou de contraintes illégitimes durant sa détention dans le lieu inspecté."

L'article 8 dudit décret suprême prévoit en outre que : "S'agissant de lieux situés en dehors de la région métropolitaine, le Ministère de la justice procède, de concert avec le Président de la Cour suprême, à la désignation du fonctionnaire à qui reviendra le soin de mener à bien, entièrement ou en partie, les activités visées à l'article 7 du présent décret suprême."

Conformément à l'article 7 de la loi No 11 743 de 1954 : "Les juges en matière pénale veillent à la bonne conduite des agents de la police judiciaire sur le territoire relevant de leur juridiction, les aident à prévenir les actes délictueux et à mener les enquêtes correspondantes, et rendent immédiatement compte à la cour d'appel compétente de toute irrégularité ou déficience qu'ils pourraient relever, tout en ayant la possibilité, dans les cas graves, de suspendre provisoirement de ses fonctions l'agent en faute en attendant que la juridiction supérieure se prononce sur les faits en cause.

La cour d'appel doit se prononcer dans les trois jours sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir ou non la suspension provisoire ordonnée par le juge et, dans l'affirmative, en déterminer la durée, sans préjudice des mesures qu'elle peut adopter en application des dispositions de la présente loi."

L'article 567 du code portant organisation des tribunaux réglemente les visites hebdomadaires et dispose que : "Le dernier jour ouvrable de chaque semaine, tout juge professionnel compétent en matière pénale se rend, en compagnie de son secrétaire, à la prison ou établissement où se trouvent les détenus qu'il doit juger afin de vérifier qu'ils ne font pas indûment l'objet d'humiliations, qu'on ne porte pas atteinte à leur liberté de défense et qu'on ne prolonge pas illégalement le déroulement de leur procès."

Selon l'article 568 de ce même code : "Ont droit à assister à ces visites les fonctionnaires du ministère public de toutes catégories, les avocats et représentants des détenus ainsi que les parents ou tuteurs des détenus mineurs."

Aux termes de l'article 569 dudit code : "Au cours de la visite du juge, tous les détenus relevant de sa juridiction lui sont présentés; tout détenu qui n'a pas encore été mis à la disposition du juge, ou dont le procès n'a pas encore été entamé, doit être présenté lors de la visite du juge de turno."

L'alinéa premier de l'article 571 du code considéré prévoit que : "D'emblée, le juge informe les détenus qu'ils peuvent faire consigner les plaintes qu'ils auraient à formuler au sujet du traitement dont ils font l'objet, de la nourriture qui leur est donnée et des difficultés qu'on leur poserait dans leur défense."

Conformément à l'article 574 du même code : "Le juge qui visite les détenus en cours de procès établit un acte consignant de manière détaillée les observations qu'il a faites et les plaintes qui lui ont été présentées au cours de la visite. L'acte consigne d'autre part les entrées en prison et les sorties de prison, en mentionnant les nom et prénom de chaque individu relevant de la juridiction du juge entré en prison ou sorti de prison durant la semaine considérée."

L'article 575 dudit code stipule que : "Une copie certifiée conforme de l'acte est envoyée le jour même à la cour d'appel compétente, qui l'examine dès réception. Si l'acte fait mention d'une décision du juge ayant fait l'objet d'un recours, la cour d'appel ordonne qu'on lui communique les éléments d'information correspondants, à l'examen desquels elle accordera la priorité dans son rôle hebdomadaire. En audience orale des parties qui se présenteront et sans autre formalité, la cour d'appel tranchera le recours en suspens."

D'autre part, l'article 578 du même code réglemente les visites semestrielles et stipule notamment que : "Dans toute ville où il existe des prisons ou établissements pénitentiaires, il est procédé chaque semestre à une visite de chacun de ces prisons ou établissements afin d'en constater l'état de sécurité, d'ordre et d'hygiène, de vérifier que les condamnés purgent leur peine et d'entendre leurs réclamations éventuelles."

L'article 579 du code dispose que : "Il est procédé aux visites des prisons et établissements pénitentiaires du département considéré sans préavis, le jour et à l'heure fixés par le président du groupe de visite, de son propre gré ou à la demande d'un des membres du groupe."

Aux termes de l'article 580 du code : "Dans les départements où siège une cour d'appel, le groupe de visite est composé du président et d'un juge de la cour ainsi que du procureur près la cour. Dans les cours d'appel comptant plus d'un juge et d'un procureur, un juge et un procureur s'acquitteront chaque année à tour de rôle des fonctions de visite, à commencer par le juge et le procureur les moins anciens.

Le secrétaire de la cour d'appel ou le secrétaire en matière pénale de la cour d'appel de Santiago font fonction de secrétaire du groupe de visite.

Dans les autres villes, le groupe de visite est composé par les juges en matière pénale du département, et le secrétaire du tribunal ou, s'il y en a plus d'un, le plus ancien d'entre eux fait fonction de secrétaire du groupe.

Le groupe de visite est présidé par le président de la cour d'appel ou, le cas échéant, par le juge en matière pénale le plus ancien."

Selon l'article 581 du même code : "Le président et le juge désigné de la Cour suprême ainsi que le procureur près la Cour suprême peuvent visiter toute prison ou établissement pénitentiaire de la République lorsque le président, qui présidera le groupe, l'estimera nécessaire.

Le président et le juge de la cour d'appel ainsi que le procureur près la cour d'appel qui constituent le groupe de visite dans la ville où siège la cour, peuvent visiter toute prison ou établissement pénitentiaire dans la juridiction de la cour lorsque le président en décide ainsi de son propre gré ou à la demande d'un des membres du groupe.

Lors de ces visites, le président désigne un officier public faisant office de secrétaire.

Ces visites, qui ont lieu aux fins énoncées à l'article 578, sont régies par les dispositions des articles 579 et 582 à 585 dans la mesure où celles-ci leur sont applicables."

D'autre part, conformément à l'article 582 du code : "Le groupe de visite inspecte les différents départements de l'établissement; il s'informe du traitement et de la nourriture des détenus, de la façon dont le règlement est observé et dont sont comptabilisées les économies des détenus; le président informe ces derniers qu'ils peuvent présenter les réclamations qu'ils souhaitent formuler.

Le directeur ou chef de l'établissement visité présente tous les prisonniers ou détenus de l'établissement sous la forme qu'ordonne le groupe de visite.

Les réclamations concernant des humiliations, des entraves à la liberté de défense ou des délais injustifiés dans le déroulement du procès, sont consignées par écrit et portées à la connaissance de la cour d'appel pour adoption des mesures appropriées."

3.1 b) Motifs d'arrestation et de détention

Il existe, en droit chilien, des dispositions législatives et réglementaires régissant l'arrestation et la détention et tendant à protéger les personnes qui en font l'objet.

C'est ainsi que, tant la Constitution politique de la République que les différents codes de procédure contiennent de nombreuses dispositions précises visant à garantir la liberté de la personne et à la protéger contre les détentions arbitraires.

3.1.1. Aux termes du No 7 de son article 19, la Constitution politique garantit à tous "le droit à la liberté de la personne et à la sécurité de l'individu.

En conséquence :

a) Toute personne a le droit d'élire domicile et de demeurer en tout lieu de la République, de se déplacer de l'un à l'autre et d'entrer sur son territoire et d'en sortir, à condition de se conformer aux règles prévues par la loi et de respecter les droits des tiers.

b) Nul ne peut être privé de sa liberté individuelle ni voir cette liberté limitée si ce n'est dans les cas et dans les formes établis par la Constitution et la législation.

c) Nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est d'ordre d'un fonctionnaire public qui y est expressément habilité par la loi et après que ledit ordre lui ait été intimé dans les formes légales. Toutefois, une personne prise en flagrant délit peut être mise en détention, à condition d'être placée à la disposition du juge compétent dans les 24 heures qui suivent.

L'autorité qui fait arrêter ou incarcérer une personne doit, dans les 48 heures qui suivent, en aviser le juge compétent et placer l'intéressé à sa disposition. Le juge peut, par une ordonnance motivée, prolonger ce délai d'une durée maximum de cinq jours, voire de 10 jours si l'enquête porte sur des faits qualifiés par la loi d'actes de terrorisme.

d) Nul ne peut être arrêté ou détenu, mis en détention préventive ou emprisonné, si ce n'est à son propre domicile ou dans les lieux publics prévus à cet effet.

Les chefs de prison ne peuvent en aucun cas admettre une personne en tant que prévenu, détenu, inculpé ou condamné, sans porter mention dans un registre public du mandat correspondant, émanant d'une autorité dûment habilitée par la loi.

La mise au secret ne peut en aucun cas empêcher le fonctionnaire responsable de la maison de détention de visiter les détenus, les prévenus ou les prisonniers qui s'y trouvent. Ledit fonctionnaire est tenu, si l'intéressé le demande, de transmettre au magistrat compétent copie du mandat de dépôt, ou d'exiger que cette copie lui soit remise ou d'établir lui-même un certificat de détention si cette formalité n'a pas été accomplie au moment de la mise en détention.

e) La liberté provisoire est accordée, à moins que le juge n'estime que la détention ou la prison préventive est nécessaire aux fins de l'instruction ou pour assurer la sécurité de la personne lésée ou de la société. La loi fixe les conditions et les modalités de son obtention."

3.1.2. Reprenant le No 7 c) de l'article 19 de la Constitution politique, l'article 253 du Code de procédure pénale prévoit que :

"Nul habitant de la République ne peut être arrêté si ce n'est d'ordre d'un fonctionnaire public qui y est expressément habilité par la loi et après que ledit ordre lui ait été intimé dans les formes légales, à moins d'être surpris en flagrant délit, auquel cas il est placé à la disposition du juge compétent."

Conformément à l'article 254 du même code, une arrestation peut être opérée :

1. sur ordre du juge qui instruit l'affaire ou connaît d'un délit;

2. sur ordre d'un gouverneur dans les cas déterminés par la loi;

3. par un agent de police dans les cas expressément déterminés par la loi;

4. par toute autre personne, s'il s'agit d'un délinquant surpris en flagrant délit, à seule fin de le mettre à la disposition du juge compétent.

La loi énonce de façon précise les cas dans lesquels les personnes visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus peuvent être à l'origine d'une arrestation, et fait obligation de placer la personne ainsi arrêtée à la disposition du juge immédiatement ou, en dehors des heures ouvrables, à la première heure ouvrable qui suit immédiatement (art. 269 du Code de procédure pénale).

L'article 265 dudit code contient d'autre part une disposition tendant à réglementer l'arrestation en cas de flagrant délit en prévoyant que : "Si la personne surprise en flagrant délit n'est pas conduite immédiatement devant le juge parce que l'arrestation a été opérée en dehors des heures ouvrables ou pour toute autre raison, le directeur de la maison d'arrêt où elle est conduite veillera à ce que la personne qui l'a conduite signe une déclaration dans laquelle elle aura exposé le motif de l'arrestation et indiqué son domicile.

Si cette personne est analphabète, deux témoins appelés à cet effet signeront sa déclaration."

3.1.3. A propos des dispositions constitutionnelles du No 7 d) de l'article 19 de la Constitution politique, il y a lieu de se référer aux articles 290 et 291 du Code de procédure pénale.

En effet, l'article 290 dispose que : "Tout individu arrêté sur ordre d'une autorité compétente sera conduit immédiatement en prison ou dans l'établissement de détention public mentionné dans le mandat correspondant.

En le recevant, le directeur ou le responsable de la prison reproduira dans le registre l'ordre figurant sur le mandat ou le mandat lui-même et mentionnera le nom de la personne qui a conduit ou appréhendé l'individu."

Il convient de mentionner à propos de cet article les dispositions de l'article 12 de la loi No 11 743 de 1954 qui prescrit ce qui suit : "La police judiciaire, dès qu'elle arrête une personne, la met immédiatement à la disposition du juge compétent. Si, en raison de l'heure à laquelle a lieu l'arrestation, cette règle ne peut être immédiatement appliquée, toute personne qui le demande sera examinée, avant de pénétrer comme détenu dans les bureaux ou bâtiments de la Direction générale de la police judiciaire, par un médecin légiste qui sera tenu de rédiger un certificat dans lequel il rendra compte notamment des lésions, écorchures, ecchymoses et autres signes internes ou externes attestant les coups, mauvais traitements, blessures ou toute autre forme de violence, dont aurait été victime le détenu.

De même, si le détenu le demande, il sera procédé à un examen semblable au moment de son entrée en prison et un certificat sera établi.

Ces deux certificats médicaux seront transmis au juge qui instruit l'affaire et versés au dossier."

Enfin, l'article 291 du Code de procédure pénale dispose que : "Le directeur d'un établissement qui reçoit une personne en qualité de détenu ou de condamné en avisera le juge compétent immédiatement ou, si cela se passe en dehors des heures ouvrables, à la première heure ouvrable qui suit immédiatement.

Si l'arrestation a été opérée sans mandat judiciaire par un particulier, par un subdelegado ou un inspector ou par la police, le détenu sera mis à la disposition du juge au moment où ce dernier sera avisé de la détention. Si l'arrestation a été décrétée par un gouverneur, l'inculpé sera mis à la disposition du juge, en même temps que tous les renseignements relatifs à son arrestation, dans les meilleurs délais, lesquels ne pourront jamais dépasser 48 heures.

La personne arrêtée ou détenue sur mandat judiciaire reste par là même à la disposition du juge compétent."

Les dispositions susmentionnées ont pour objet, outre de soumettre les pratiques en matière de détention à un contrôle, d'éviter la garde à vue indéfinie de personnes qui n'ont pas été formellement accusées d'un délit - puisqu'elles font obligation de mettre immédiatement à la disposition du juge toute personne arrêtée.

De plus, la législation chilienne prévoit d'autres dispositions destinées à éviter la détention prolongée ou indéfinie de personnes ne faisant pas l'objet de poursuites et non formellement inculpées.

3.1.5. Tout d'abord, l'article 319 du Code de procédure pénale dispose que : "Toute personne arrêtée doit être interrogée par le juge dans un délai de 24 heures après avoir été mise à sa disposition.

Si cette personne a été surprise en flagrant délit, le juge agira conformément aux dispositions de l'article 264" - c'est-à-dire procédera à son interrogatoire immédiatement après qu'elle aura été mise à sa disposition.

Selon l'article 272 du code considéré, la durée de la garde à vue ne peut en aucun cas dépasser cinq jours et prend fin avant même l'expiration de ce délai dans les cas visés dans cet article.

Il ressort de ces dispositions que la garde à vue et la détention préventive sont deux mesures qui privent de sa liberté la personne soupçonnée d'avoir commis un délit : la durée de la garde à vue ne doit pas être supérieure à cinq jours, à l'expiration desquels le prévenu est mis en liberté s'il n'existe pas de motif pour l'inculper, la détention préventive est indéfinie et ne dure que "tant qu'en subsistent les motifs" (art. 356, premier alinéa, du Code de procédure pénale).

Le prévenu ou le prisonnier doit être remis en liberté à tout stade de la procédure, lorsque son innocence est établie.

Tous les fonctionnaires qui interviennent dans un procès sont tenus de prolonger le moins possible la garde à vue des prévenus et la durée de la détention préventive des inculpés (art. 356, deuxième et troisième alinéas, du Code de procédure pénale).

3.1.6. Par ailleurs, il convient de se référer au recours en amparo, garantie constitutionnelle destinée à préserver la liberté de l'individu. Il peut être formé contre tout mandat d'arrêt ou de dépôt arbitraire émanant d'une autorité qui n'est pas habilitée à cet effet par la loi, délivré dans des cas ou selon des modalités qui ne sont pas prévus par la loi, ou sans motif ou faits qui le justifient, et en faveur de toute personne subissant illégalement quelque autre atteinte analogue à son droit à la liberté personnelle et à la sécurité individuelle.

Conformément à l'article 21 de la Constitution : "Quiconque est arrêté, détenu ou incarcéré contrairement aux dispositions de la Constitution ou des lois peut, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom, saisir la juridiction compétente pour qu'elle ordonne le respect des formes légales et adopte immédiatement les mesures qu'elle juge nécessaires pour rétablir la légalité et assurer à l'intéressé la protection voulue.

La juridiction saisie peut ordonner que l'intéressé soit appelé devant elle, et tous les responsables d'établissements pénitentiaires ou autres lieux de détention doivent obéir strictement à son ordre. Au vu des renseignements fournis, la juridiction ordonne la mise en liberté immédiate de l'intéressé, fait en sorte qu'il soit remédié aux irrégularités commises ou met l'intéressé à la disposition du juge compétent en appliquant à cet effet une procédure rapide et sommaire et en rectifiant elle-même les irrégularités constatées ou en chargeant qui de droit de les rectifier.

Un recours peut, de la même manière, être formé en faveur de toute personne subissant illégalement toute autre atteinte ou menace d'atteinte à son droit à la liberté individuelle et à la sécurité personnelle. La juridiction compétente ordonne, en pareil cas, celles des mesures prévues aux alinéas précédents, qu'elle juge propres à rétablir la légalité et à assurer à l'intéressé la protection voulue."

3.1.7. Le titre V de la première partie du livre II du Code de procédure pénale, relatif aux procédures applicables en cas de détention ou d'emprisonnement arbitraire, réglemente ce recours constitutionnel, et ces dispositions sont complétées par l'arrêt rendu par la Cour suprême, toutes chambres réunies, le 19 décembre 1932 à propos des procédures et décisions en matière de recours en amparo.

L'article 306 du Code de procédure pénale dispose que tout individu faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt peut, s'il n'a pas utilisé les autres recours légaux, réclamer sa mise en liberté immédiate ou qu'il soit remédié aux vices invoqués lorsque le mandat d'arrêt ou de dépôt :

1) émane d'une autorité qui n'est pas habilitée à cet effet;

2) a été délivré dans des cas non prévus par la loi;

3) a été délivré en infraction des formalités déterminées dans le Code;

4) a été délivré sans motif ou faits le justifiant.

Conformément à l'article 21 du même code, sera considéré comme détention arbitraire ouvrant droit à un recours en amparo tout retard apporté à l'audition de la déposition du suspect, qui doit faire celle-ci dans un délai de 24 heures après qu'il a été mis à la disposition du juge ou immédiatement s'il a été surpris en flagrant délit.

Le recours en amparo peut être formé dès que le mandat d'arrêt ou de dépôt arbitraire est connu, qu'il ait été ou non exécuté.

Pour pouvoir former un recours en amparo, il ne faut pas que d'autres voies de recours aient été invoquées. Le recours en amparo est d'une importance telle qu'il exclut automatiquement tout autre recours.

Le recours en amparo est formé devant la cour d'appel compétente, par l'intéressé lui-même ou en son nom par toute personne jouissant de la capacité juridique, même si elle n'a pas de pouvoir pour ce faire. Il peut être formé personnellement ou télégraphiquement; la cour peut, de la même façon, demander les données et informations qu'elle estime nécessaires (art. 307 du Code de procédure pénale).

L'article 139 du Code de justice militaire dispose que : "Seul un recours en amparo peut être formé contre un mandat de dépôt émanant d'une autorité judiciaire militaire, conformément aux dispositions de la Constitution politique de l'Etat.

Seule la cour martiale compétente, en une instance unique, peut connaître de ce recours, et la procédure en la matière est celle qui est prévue aux articles 306 à 310 du Code de procédure pénale."

La cour statue sur le recours dans un délai de 24 heures.

Néanmoins, s'il se révèle nécessaire de procéder, en dehors du siège de la cour appelée à connaître du recours, à une enquête ou à une vérification en vue d'établir les faits qui ont donné lieu au recours, le délai susmentionné sera prolongé de six jours ou du temps nécessaire s'il faut plus de six jours (art. 308 du Code de procédure pénale).

4.1 c) Mise au secret

Parmi les mesures qui aggravent la détention ou l'emprisonnement figure la mise au secret qui fait l'objet des articles 296 et suivants du Code de procédure pénale.

La mise au secret consiste à priver le détenu ou le prisonnier de certains privilèges que lui reconnaît la loi, comme le droit de recevoir des visites et de recevoir et d'envoyer du courrier, c'est-à-dire à le priver de tout contact avec l'extérieur et de tout rapport avec toute autre personne que le juge d'instruction, son avocat ou le personnel pénitentiaire.

L'ordre de mise au secret relève de l'opinion du juge qui a en la matière un large pouvoir d'appréciation. Selon l'article 298 du Code de procédure pénale : "Le détenu ou prisonnier peut être mis au secret par le juge lorsque cette mesure semble indispensable aux fins de l'enquête".

4.1.1. Quant à la durée de la mise au secret, cette mesure peut être appliquée pendant toute la durée de la garde à vue et, si celle-ci est transformée en détention préventive, pendant cinq jours supplémentaires, ce qui représente une durée totale de 10 jours, sauf dans le cas où il est nécessaire d'effectuer des démarches en des lieux éloignés ou à l'étranger, la mise au secret pouvant alors être maintenue pendant une durée raisonnablement plus longue (art. 299 du Code de procédure pénale).

Le juge peut ordonner une nouvelle mise au secret de l'inculpé si des faits nouveaux le justifient; une telle nouvelle mise au secret ne peut cependant dépasser cinq jours, sauf dans le cas exceptionnel susmentionné.

4.1.2. Nonobstant les dispositions précitées, le détenu ou prisonnier mis au secret jouit de certains droits qui atténuent la mesure prise à son encontre.

Conformément, en effet, au No 7 d) de l'article 19 de la Constitution : "La mise au secret ne peut en aucun cas empêcher le fonctionnaire responsable de la maison de détention de visiter les détenus, les prévenus ou les prisonniers qui s'y trouvent. Ledit fonctionnaire est tenu, si l'intéressé le demande, de transmettre au magistrat compétent copie du mandat de dépôt, ou d'exiger que cette copie lui soit remise ou d'établir lui-même un certificat de détention si cette formalité n'a pas été accomplie au moment de la mise en détention."

L'article 304 du Code de procédure pénale prévoit que : "La mise au secret ne peut en aucun cas empêcher le fonctionnaire responsable de l'établissement où se trouve le détenu ou le prisonnier de visiter l'intéressé.

Ledit fonctionnaire est tenu, si l'intéressé en fait la demande, de transmettre au magistrat compétent copie du mandat d'arrêt ou de dépôt remis à l'intéressé ou d'établir lui-même un certificat de détention ou d'emprisonnement".

4.1.3. Outre ce droit absolu dont jouit le détenu ou prisonnier mis au secret, la rigueur de cette mesure est atténuée par ce qu'il est convenu d'appeler "demi-secret", situation dans laquelle le détenu ou prisonnier se voit reconnaître certains droits qui lui permettent de maintenir un certain contact avec l'extérieur. Le juge peut, en fonction du bon déroulement de l'enquête, accorder à l'intéressé de tels droits concernant, principalement, la possibilité de disposer de livres, de quoi écrire et d'autres matériaux que l'intéressé peut se procurer si, de l'avis du juge, cela ne compromet pas le succès de l'enquête, ainsi que la possibilité d'envoyer et de recevoir des lettres préalablement visées par le juge, de s'entretenir avec son avocat en présence du juge en vue de faire lever la mise au secret, et d'assister aux expertises auxquelles la loi lui reconnaît le droit de participer, à condition que sa présence ne mette pas en cause l'objet même de la mise au secret (articles 302 et 303 du Code de procédure pénale).

5.1 d) Prévention des disparitions forcées

Tant la Constitution politique de la République, que le Code pénal, la loi No 12 927 de 1975 relative à la sûreté de l'Etat et la loi No 18 314 de 1984 qui définit les actes de terrorisme et fixe les peines correspondantes, prévoient des dispositions tendant à prévenir la disparition de quiconque, grâce à un contrôle des pratiques de détention, en vue d'éviter la détention indéfinie ou prolongée de personnes non inculpées. C'est ainsi que l'enlèvement est passible de peines sévères pouvant aller jusqu'à la peine de mort.

5.1.1. L'article 19 de la Constitution garantit en effet à tous des droits et devoirs constitutionnels, parmi lesquels figurent notamment le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique de la personne, l'inviolabilité du domicile, le droit à la liberté de la personne et à la sécurité de l'individu.

D'autre part, l'article 20 de la Constitution prévoit un recours en protection en vue de protéger l'exercice légitime de certains droits constitutionnellement garantis contre des actes ou omissions de caractère arbitraire ou illégal, empêchant, perturbant ou menaçant l'exercice légitime des droits et garanties énoncés à l'article 19.

Parmi les droits garantis et protégés par ce recours, figurent le droit à la vie et à l'intégrité des personnes ainsi que le droit de quiconque est victime d'un acte ou d'une omission de caractère arbitraire ou illégal empêchant, perturbant ou menaçant cette garantie constitutionnelle, de former, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, un recours devant la cour d'appel compétente qui prendra immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir la légalité et assurer à l'intéressé la protection voulue, sans préjudice des autres droits que celui-ci pourra faire valoir devant l'autorité ou les tribunaux compétents.

La procédure du recours en protection est régie par un arrêt rendu par la Cour suprême, toutes chambres réunies, dont le texte a été publié dans le Journal officiel du 2 avril 1977.

5.1.2. L'article 141 du Code pénal prévoit que : "Quiconque tient arbitrairement enfermée une autre personne en la privant de sa liberté se rend coupable du délit de séquestration et sera passible d'une peine de réclusion correctionnelle à un degré quelconque.

Sera passible de la même peine quiconque aura fourni le local pour l'exécution du délit.

Si ce délit est perpétré en vue d'obtenir une rançon, dicter des ordres ou arracher des décisions, celui qui s'en rend coupable sera puni d'une peine de réclusion criminelle à temps de degré minimum à moyen.

Si, dans l'un quelconque des cas susmentionnés, la séquestration se prolonge pendant plus de 15 jours ou provoque de sérieux dommages à la personne séquestrée ou à ses biens, le coupable sera puni d'une peine de réclusion criminelle à temps de degré moyen à maximum.

Quiconque, en vue ou à l'occasion d'une séquestration, se rendrait en outre coupable d'homicide, de viol ou des coups ou blessures visés aux articles 395, 396 et 397, No 1, sur la personne séquestrée, sera puni d'une peine de réclusion criminelle à temps de degré maximum ou à la peine de mort."

5.1.3. Conformément à l'article 148 du Code pénal : "Tout agent public qui, de façon illégale et arbitraire, enlèverait, arrêterait ou maintiendrait en détention une autre personne, sera passible d'une peine de réclusion correctionnelle de degré minimum à moyen avec suspension de fonctions.

Si la détention dépasse 30 jours, le coupable sera puni d'une peine de réclusion correctionnelle de degré maximum avec suspension de fonctions."

5.1.4. L'article 5 b) de la loi N 12 927 relative à la sûreté de l'Etat dispose que : "Quiconque, en vue de porter atteinte à l'ordre constitutionnel ou à la sûreté de l'Etat, ou de dicter des ordres ou d'arracher des décisions aux autorités ou d'intimider la population, priverait une personne de sa liberté, sera puni d'une peine de réclusion criminelle à temps de degré moyen.

Si la séquestration se prolonge pendant plus de cinq jours, ou si le coupable exige une rançon ou pose toute autre condition à la libération de la personne séquestrée, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de degré maximum.

La même peine que celle visée au paragraphe précédent sera appliquée si la séquestration est perpétrée en raison des fonctions qu'une personne exerce, a exercées ou est appelée à exercer, ou si la victime est le conjoint ou un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au deuxième degré de parenté de cette personne.

Quiconque, en vue ou à l'occasion d'une séquestration, se rendrait en outre coupable d'homocide, de viol ou des coups et blessures visés aux articles 395, 396 et 397, No 1, du Code pénal, sur la personne séquestrée, sera puni d'une peine de réclusion criminelle à temps de degré maximum ou de la peine de mort."

5.1.5. Aux termes de l'article premier, No 5, de la loi No 18 314, définissant les actes de terrorisme et déterminant les peines correspondantes, se rendent coupables de terrorisme :

> "5. Ceux qui commettent un des actes de séquestration visés à l'article 5 b) de la loi No 12 927 relative à la sûreté de l'Etat."

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 2 de ladite loi dispose que : "Quiconque, en vue ou à l'occasion d'une séquestration, se rendrait en outre coupable d'homicide ou des coups et blessures visés aux articles 395, 396 et 397, No 1, du Code pénal, sur la personne séquestrée, sera puni d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou de la peine de mort. Si le coupable libère volontairement la victime avant de lui causer aucun dommage grave autre que celui de la privation de liberté, le juge pourra diminuer la peine d'un ou deux degrés."

5.1.6. Par décret No 757 du Ministère de l'intérieur du 25 juin 1986, a été créée enfin une Commission consultative du Ministère de l'intérieur chargée de connaître des éléments d'information en matière d'attentats terroristes ayant entraîné la mort ou des blessures, de contraintes illégitimes ayant eu des conséquences analogues et de détentions arbitraires qui se produiraient pendant la durée d'application du décret, sans préjudice des procédures judiciaires auxquelles donneraient lieu de tels actes.

La Commission pourra :

a) proposer des mesures et formuler des recommandations tendant à prévenir ces infractions;

b) formuler des propositions visant tant à aider les victimes sur le plan professionnel dans l'action judiciaire qui leur revient qu'à coopérer sous la forme qu'elle jugera opportune à de telles actions en justice, et recommander à l'Etat de fournir une assistance judiciaire gratuite dans certaines affaires conformément aux dispositions prévues à cet effet;

c) proposer, dans certains cas, une aide économique et sociale aux victimes des infractions considérées ou aux membres de leur famille.

6.1 e) Procédures judiciaires

Le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire prévoient les procédures à suivre pour déterminer la responsabilité d'une infraction et en punir l'auteur conformément aux dispositions de la loi. Ces deux codes donnent effet au principe constitutionnel du respect de la légalité, à propos duquel il est stipulé à l'article 19 de la Constitution que : "Nul ne peut être jugé par des commissions spéciales. Le jugement doit être rendu par le tribunal désigné par la loi, constitué préalablement aux faits en vertu de celle-ci". Il est en outre prévu audit article 19 que : "Toute sentence d'un organe qui exerce sa juridiction doit se fonder sur un procès préalable conduit dans les formes prescrites par la loi. Il revient au législateur d'établir les garanties d'une procédure rationnelle et équitable. La loi ne peut présumer de droit la responsabilité pénale. Un délit ne peut en aucun cas être puni d'une peine autre que celle prévue par une loi promulguée antérieurement à sa perpétration, à moins que la loi nouvelle ne prévoie une peine moins lourde. Une loi ne peut en aucun cas fixer de peines sans définir expressément les actes qu'elles punissent."

Ce principe constitutionnel est repris à l'article 18 du Code pénal, selon lequel : "Un délit ne peut en aucun cas être puni d'une peine autre que celle prévue par une loi promulguée antérieurement à sa perpétration."

7.1 f) Détention administrative, gouvernementale ou préventive

Aux termes du No 7 c) de l'article 19 de la Constitution : "Nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est d'ordre d'un fonctionnaire public qui y est expressément habilité par la loi et après que ledit ordre lui eut été intimé dans les formes légales. Toutefois, une personne prise en flagrant délit peut être mise en détention, à condition d'être placée à la disposition du juge compétent dans les 24 heures qui suivent.

L'autorité qui fait arrêter ou incarcérer une personne doit, dans les 48 heures qui suivent, en aviser le juge compétent et placer l'intéressé à sa disposition. Le juge peut, par une ordonnance motivée, prolonger ce délai d'une durée maximum de 5 jours, voire de 10 jours si l'enquête porte sur des faits qualifiés par la loi d'actes de terrorisme."

7.1.1. L'article 253 du Code de procédure pénale stipule que : "Nul habitant de la République ne peut être incarcéré si ce n'est par ordre d'un fonctionnaire public à ce expressément habilité par la loi et après que ledit ordre lui ait été intimé dans les formes légales, à moins d'être surpris en flagrant délit, auquel cas il est placé à la disposition du juge compétent".

D'autre part, conformément à l'article 254 du Code de procédure pénale, une arrestation peut être opérée :

1. sur ordre du juge qui instruit l'affaire ou connaît d'un délit;

2. sur ordre d'un gouverneur, dans les cas déterminés par la loi;

3. par un agent de police dans les cas expressément déterminés par la loi;

4. par toute autre personne, s'il s'agit d'un délinquant surpris en flagrant délit, à seule fin de le mettre à la disposition du juge compétent.

7.1.2. L'article 269 de ce même code prévoit que : "L'arrestation opérée sur ordre d'une autorité autre que le juge ne peut durer que jusqu'à ce que la personne arrêtée soit mise à la disposition du juge compétent, ce qui sera fait immédiatement ou, en dehors des heures ouvrables, à la première heure de l'audience qui suit immédiatement".

D'autre part, conformément à l'article 260 dudit code, les agents de la police de sûreté sont tenus d'arrêter tout délinquant surpris en flagrant délit. Ces agents sont en outre autorisés à arrêter :

1) tout condamné à une peine de détention, d'emprisonnement ou de réclusion qui n'aurait pas purgé sa peine,

2) tout détenu en garde à vue ou en instance de procès en fuite,

3) toute personne qui refuserait de faire connaître son identité;

4) toute personne qui se trouverait à une heure indue en un lieu ou dans des circonstances suscitant à juste titre des soupçons, si les explications qu'elle donne de son comportement ne suffisent pas à dissiper ces soupçons;

5) toute personne répondant à un des cas prévus par la loi relative aux situations antisociales.

Dans tous les cas susmentionnés, l'arrestation pourra être effectuée dans un lieu ou établissement où le public a accès, tels qu'une salle de spectacle, un restaurant, un hôtel, une maison de prostitution, notamment, sans qu'un mandat soit nécessaire pour y pénétrer."

7.1.3. D'autre part, la loi No 18 314, qui définit les actes de terrorisme et détermine les peines correspondantes, stipule, en son article 13, que : "Lors d'une enquête sur les actes délictueux visés par la présente loi et sans préjudice des normes de caractère général, les membres des forces de l'ordre, de la sécurité publique et du Service des renseignements pourront, moyennant un ordre préalable écrit du Ministre de l'intérieur, d'un intendant régional, d'un gouverneur de province ou d'un commandant de garnison, et sans qu'il soit besoin d'un mandat judiciaire si l'obtention d'un tel mandat pourrait compromettre le succès de l'opération, procéder à l'arrestation de suspects ainsi qu'à la perquisition du lieu où s'effectue l'arrestation et à la saisie du matériel qui s'y trouverait et qui serait lié à l'acte délictueux faisant l'objet de l'enquête.

L'autorité qui aura donné l'ordre de procéder aux mesures susvisées doit informer, dans les 48 heures, le tribunal compétent pour connaître de l'acte délictueux considéré, des arrestations et perquisitions éventuelles, et mettre dans un tel délai à la disposition de ce tribunal la ou les personnes arrêtées ainsi que le matériel saisi".

7.1.4. Il ressort des dispositions légales indiquées que ces différentes catégories d'arrestation (d'ordre administratif, gouvernemental ou préventif) demeurent en vigueur dans la législation chilienne actuelle.

8.1 g) Question du décès en cours de détention et des exécutions extrajudiciaires, et prévention des exécutions arbitraires ou sommaires

Il ne faut tout d'abord pas oublier qu'en cas de décès d'une personne détenue ou emprisonnée, le juge doit, sans attendre d'être saisi d'une plainte quelconque, procéder d'office à une enquête chaque fois qu'il a directement connaissance de la commission d'un crime ou d'un simple délit relevant de l'action publique, qu'il en est informé par des avis confidentiels ou par tout autre moyen, ou qu'il s'agit d'un fait de notoriété publique (art. 105 du Code de procédure pénale).

Dans ce cas, le juge rend une ordonnance d'ouverture d'information, dans laquelle, après avoir précisé comment il a eu connaissance de l'acte punissable, avec toutes les circonstances pouvant influer sur la qualification de cet acte ou aider à identifier les coupables, il ordonne de procéder aux premières mesures d'instruction tendant à vérifier l'infraction (art. 105 du Code de procédure pénale).

Le juge est donc tenu de réaliser d'office l'enquête correspondante lorsqu'il a, d'une manière quelconque, connaissance de la perpétration d'un acte délictueux.

Comme l'enquête judiciaire est une obligation imposée au juge par la loi, le non-accomplissement de cette obligation peut entraîner sa responsabilité pénale.

8.1.2. S'agissant des exécutions extrajudiciaires, elles sont contraires à la Constitution puisque, conformément au principe constitutionnel du respect de la légalité : "Nul ne peut être jugé par des commissions spéciales. Le jugement doit être rendu par le tribunal désigné par la loi, constitué préalablement aux faits en vertu de celle-ci.

Toute sentence d'un organe qui exerce sa juridiction doit se fonder sur un procès préalable conduit dans les formes prescrites par la loi. Il revient au législateur d'établir les garanties d'une procédure rationnelle et équitable."

Une condamnation à mort ne peut être prononcée que par les tribunaux de la République et, selon la législation chilienne, il est procédé à l'exécution du condamné à mort par fusillade, la Gendarmería du Chili étant chargée d'exécuter la peine.

9.1 h) La peine capitale

A ce sujet, il y a lieu de signaler que la Constitution politique du Chili prévoit, dans son article 19, No 1, troisième alinéa, que la peine de mort ne peut être prononcée qu'en cas de délit prévu par une loi adoptée à la majorité requise.

D'autre part, la première disposition transitoire de la Convention prévoit qu'en attendant que soient prises les dispositions donnant effet à l'article 19, No 1, troisième alinéa, de la Constitution, les normes légales actuelles resteront en vigueur.

9.1.2. Cependant, conformément à la loi No 17 266 du 6 janvier 1970 qui a apporté divers amendements au Code pénal, la peine de mort a été supprimée comme peine unique visée aux articles 91, deuxième alinéa, 106, 109 et 390. En conséquence, la législation chilienne en vigueur prévoit la peine de mort pour certains crimes comme autre peine possible (notamment aux articles 91 et 142 du Code pénal et article 2 de la loi No 18 314 sur les actes de terrorisme) et, dans d'autres cas, comme degré supérieur d'une échelle de peines (articles 107 et 326 du Code pénal).

9.1.3. Il convient de mentionner que le Code pénal régit minutieusement l'application de la peine de mort et stipule qu'elle doit être impérativement exécutée par fusillade. Par ailleurs, le décret suprême du Ministère de la justice No 1 439 du 18 mai 1965, portant règlement sur l'application de la peine de mort, actuellement en vigueur, prévoit dans le détail l'exécution de cette peine.

Il convient en outre de préciser que les Codes de procédure pénale et le Code portant organisation des tribunaux stipulent certaines garanties de procédure tendant à éviter des erreurs judiciaires. C'est ainsi, par exemple, qu'en seconde instance la peine de mort doit être décidée par un vote unanime du tribunal. D'autre part, la peine de mort ne peut être imposée sur la base de simples présomptions.

Le tribunal de seconde instance doit toujours examiner la question de savoir si le condamné semble digne d'indulgence. Même en cas de circonstances aggravantes, la peine de mort ne peut être appliquée lorsqu'elle n'est pas prévue par la loi dans le cadre pénal du crime considéré. Elle n'est pas appliquée à une femme enceinte et une sentence dans ce sens ne peut être notifiée à l'intéressée que 40 jours après son accouchement.

COLOMBIE

[Original : espagnol]

[10 février 1987]

La mission permanente de la Colombie a fait parvenir au Secrétaire général une copie de la note No 288/4 du 27 janvier 1987, qui lui avait été adressée par le Sous-Secrétariat aux organisations internationales du Ministère colombien des affaires étrangères, ainsi qu'une copie de ses annexes, contenant le texte du décret relatif à la désignation d'un avocat commis d'office, des décisions portant création de la Commission des droits de l'homme et de son groupe de travail et du nouveau Code de procédure pénale [1].

Le Titre III de la Constitution nationale établit les garanties et les droits inaliénables du citoyen et des personnes qui résident en Colombie; cet ensemble de principes de droit interne oblige l'Etat colombien à respecter sans exception les principes suivants :

a) la certitude de la culpabilité d'une personne fondée sur la loi;

b) la non-rétroactivité de la loi en matière pénale, exception faite des cas où le principe inverse est plus favorable à l'accusé;

c) la compétence et la juridiction reconnue du juge qui ordonne la privation de liberté;

d) l'interdiction de la torture sous toutes ses formes;

e) la présomption d'innocence et la garantie du droit de l'accusé à la défense.

L'article 28 de la Constitution nationale autorise le gouvernement, même en temps de paix, à retenir après avis des ministres, les personnes dont on présume qu'elles pourraient attenter à la paix publique. Selon cet article également, passé un délai de 10 jours, les personnes détenues doivent être libérées ou mises à la disposition des juges compétents avec les preuves alléguées.

---

[1] Ces trois documents peuvent être consultés au secrétariat dans leur langue originale.

Pour que l'application de cet article de la Constitution ne porte pas atteinte aux pactes internationaux qui protègent les droits de l'homme, les dispositions qu'il contient doivent être scrupuleusement respectées.

L'article 28 de la Constitution n'autorise pas, dans les enquêtes menées contre les personnes arrêtées, le recours à des procédures spéciales. S'il est procédé à une enquête en vue d'établir les éventuelles responsabilités de caractère pénal, toutes les garanties propres à la procédure pénale, notamment celles qui concernent la mise au secret des détenus et le droit à la défense, doivent être respectées.

Etant donné que la mise au secret est l'un des mécanismes qui facilite la pratique de la torture, il convient de rappeler l'article 68 du Code national de la police qui dispose que : "Toute personne arrêtée est en droit d'être autorisée à informer immédiatement ses proches du lieu où elle se trouve. Elle est également en droit, si elle en fait la demande, de recevoir la visite de son médecin ainsi que des aliments, de la literie, des articles de toilette, des vêtements et de la lecture."

Il importe de préciser que la Constitution nationale et le Code de procédure pénale prévoient diverses garanties en faveur de l'inculpé. Le "Nouveau Code de procédure pénale", qui a été promulgué par décret No 0050, du 13 janvier 1987 et qui entrera en vigueur le ler juillet 1987, détermine, développe et garantit les droits des personnes privées de liberté.

Il convient, à des fins de clarté, d'énoncer et de comparer les dispositions prévues à cet égard par la Constitution nationale et le Code de procédure pénale actuel, ainsi que par le décret 0050 du 13 janvier 1987.

1. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu - (Constitution colombienne, article 23).

2. Droit d'être informé au moment de l'arrestation des raisons qui la motivent et d'être notifié sans retard des accusations formulées contre soi (Code de procédure pénale, article 430; décret 0050 du 13 janvier 1987, article 403).

3. Droit à l'habeas corpus, c'est-à-dire droit de se présenter devant un juge ou un tribunal compétent pour qu'il décide sans retard de la légalité de l'arrestation ou de la détention (Code de procédure pénale, article 417; décret 0050 du 13 janvier 1987, articles 454 à 466).

4. Droit d'être défendu par un avocat de son choix et de communiquer librement et sans témoin avec lui (Code de procédure pénale, article 431; décret 0050 du 13 janvier 1987, article 130).

5. Droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable (Constitution colombienne, article No 25; Code de procédure pénale, article 388; décret 0050 du 13 janvier 1987, article 286).

6. Inviolabilité du domicile, principe consacré dans la Constitution (Constitution nationale, article No 23, repris dans les dispositions des articles 355 et 369 du Code de procédure pénale relatives à la violation de domicile; décret 0050 du 13 janvier 1987, articles 368 et 369).

7. Principe de la légalité, consacré par la Constitution nationale en son article 26 ainsi que par le décret 0050 du 13 janvier 1987, comme suit : "Nul ne peut être jugé si ce n'est conformément aux lois antérieures à l'acte qui lui est imputé, devant le tribunal compétent, et avec toutes les formes établies pour chaque procès".

8. Principe de la loi la plus favorable, énoncé au paragraphe 2 de l'article précédent de la Constitution, aux termes duquel : "En matière criminelle, la loi permissive ou favorable, alors même qu'elle serait postérieure, sera appliquée de préférence à la loi restrictive ou défavorable". Ce même principe est consacré à l'article 5 du décret 0050 du 13 janvier 1987.

Il convient de souligner que le nouveau Code de procédure pénale (décret 0050 du 13 janvier 1987) contient 17 principes directeurs qui sont étroitement liés à la reconnaissance de la dignité de l'homme, et que la Constitution nationale stipule, en son article 29, que "le législateur ne peut imposer la peine de mort en aucun cas".

Il importe de signaler que le décret 0050 du 13 janvier 1987 fixe en son article 131 les modalités de la nouvelle institution du défenseur public, réglementée par le décret No 53 du 13 janvier 1987 (dont le texte fait l'objet de l'annexe 1), tendant à assurer la défense des inculpés sans ressources. De même, le décret 0050 du 13 janvier 1987 stipule que son non avenus, pour tous les effets concernant la procédure, tous actes de l'instruction réalisés à l'encontre d'un inculpé non assisté de son défenseur.

Pour compléter les renseignements donnés sur la question du respect des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention, on trouvera en annexe le texte des décisions No 022, 114 et 123 du 9 septembre et du 22 et du 31 octobre 1985 respectivement, portant création du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, relevant de la Procurature générale de la nation, désignation de ses membres, et organisation du groupe (annexe 2), on trouvera également en annexe une photocopie du Journal officiel No 37754 du mardi 13 janvier 1987.

FINLANDE

[Original : anglais]

[6 avril 1987]

Le Gouvernement finlandais a rappelé les renseignements qu'il avait communiqués au Centre pour les droits de l'homme dans sa lettre No 2426 du 14 juin 1984 2/. Pour les compléter, il a apporté les précisions suivantes : un projet de loi relatif aux interrogatoires préalables au procès et aux moyens de contrainte est en lecture au Parlement finlandais et sera

---

2/ Ces renseignements figuraient dans le document E/CN.4/Sub.2/1984/12/Add.3.

probablement adopté prochainement. Ce projet qui devrait entrer en vigueur en janvier 1989, vise à apporter des modifications considérables aux dispositions régissant la détention et l'incarcération.

La législation concernant la répression de la torture infligée pour extorquer des aveux n'a pas encore été modifiée mais un nouveau texte est en cours d'élaboration. La Finlande a signé le 4 février 1985 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour la ratifier, elle doit apporter au Code pénal et au Code de procédure quelques modifications portant sur les sanctions imposées pour tout acte de torture et sur l'irrecevabilité à titre de preuve de toute déclaration faite sous la torture. Une proposition concernant les modifications susmentionnées a été établie par le Ministère de la justice et distribuée pour observations.

La loi sur les procès publics a été remplacée par un nouveau texte (Pr 24/21.12.1984/945).

MEXIQUE

[Original : espagnol]

[14 avril 1987]

Le Mexique est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Mexique a signé le 18 mars 1985 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, et l'a ratifiée le 23 janvier 1986.

Le Congrès de l'Union a adopté la loi fédérale pour la prévention et la répression des actes de torture qui est entrée en vigueur 15 jours après sa publication au Journal officiel de la Fédération en date du 28 mai 1986.

La loi fédérale pour la prévention et la répression des actes de torture, dont on trouvera le texte en annexe, a été élaborée sur l'initiative de la Commission des droits de l'homme du Sénat de la République et repose sur le principe selon lequel "l'Etat et ses organes n'agissent que conformément à la loi et doivent constamment respecter l'être humain". Cette loi est conforme à la Charte des Nations Unies, selon laquelle les Etats sont tenus de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et vise à préserver les garanties individuelles consacrées par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique.

Pour ce qui est de la mise au secret, l'article 20, paragraphe 2 de la Constitution, stipule que l'accusé ne peut être contraint de déclarer contre lui-même, raison pour laquelle tout isolement ou autre moyen tendant à cette fin est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, la Constitution interdit en son article 22 la peine de mort pour délit politique et précise que cette peine ne peut être appliquée qu'au traître envers la patrie en temps de guerre avec l'étranger, au parricide, à l'homocide par traîtrise, préméditation ou intérêt, à l'incendiaire, au plagiaire, au voleur de grand chemin, au pirate et au coupable de délits militaires graves. Néanmoins, la peine de mort n'est plus prononcée par les tribunaux de droit commun mexicains.

Au Mexique, il existe un consensus si résolu en faveur de l'abolition de la peine de mort que dans la liste des peines du Code pénal du district fédéral en matière de juridiction ordinaire et de toute la République en matière de juridiction fédérale n'a jamais figuré la peine capitale. Celle-ci a disparu du droit pénal mexicain en 1929.

Sur le plan strictement normatif, la peine de mort subsiste, conformément à l'article 22 de la Constitution, exclusivement dans le Code de justice militaire. Dans la pratique, toutefois, il y a plusieurs dizaines d'années que personne n'a été condamné à mort ni exécuté.

Enfin, le Gouvernement mexicain tient à appeler l'attention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les renseignements qu'il a fournis à ce sujet dans le document E/CN.4/1434/Add.1 du 9 février 1981.

Loi fédérale pour la prévention et la répression des actes de torture

Article premier. Est coupable du délit de torture tout agent public de la Fédération ou du district fédéral qui, de lui-même ou avec l'aide d'un tiers et dans l'exercice de ses fonctions, inflige intentionnellement à une personne des douleurs ou souffrances graves ou lui fait subir des contraintes physiques ou morales afin d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de l'inciter à adopter un comportement déterminé ou de la punir pour un acte qu'elle aurait commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis.

Ne sont pas considérées comme actes de torture les douleurs ou souffrances découlant exclusivement d'une sanction légitime ou inhérentes ou incidentes à une telle sanction.

Article 2. Quiconque commet un délit de torture sera puni d'une peine privative de liberté de 2 à 10 ans, d'une amende d'une valeur de 200 à 500 jours d'emprisonnement. Il sera en outre déchu de ses fonctions et frappé de l'incapacité d'occuper toute autre charge, emploi ou fonction pendant une période pouvant aller jusqu'à deux fois la durée de la peine privative de liberté prononcée.

Si l'acte de torture est accompagné d'un autre délit, les règles relatives au concours d'infraction s'appliquent.

Article 3. L'auteur d'un acte de torture ne saurait se prévaloir de l'existence de circonstances exceptionnelles, comme l'instabilité politique intérieure, l'urgence de l'enquête ou toute autre situation d'exception.

Article 4. Le détenu ou l'inculpé qui le demande doit être examiné sans délai par un médecin légiste ou par un médecin de son choix. Le médecin chargé de l'expertise est tenu de délivrer immédiatement un certificat y relatif.

Article 5. Aucune déclaration faite sous la torture ne peut être retenue comme preuve.

Article 6. Toute autorité qui a connaissance d'un acte de torture est tenue de porter plainte immédiatement.

Article 7. Dans tous les cas non prévus par la présente loi, il y a lieu d'appliquer les dispositions du Code pénal pour le district fédéral en matière de juridiction ordinaire et pour toute la République en matière de juridiction fédérale, ainsi que les dispositions du Code fédéral de procédure pénale et du Code de procédure pénale pour le district fédéral.

PARAGUAY

[Original : espagnol]

[18 mars 1987]

Les principes immuables sur lesquels repose la vie quotidienne du peuple paraguayen peuvent se résumer ainsi : respect de la paix, de la justice, de la liberté et des droits de l'homme consacrés par la Constitution nationale elle-même, dans le préambule de laquelle il est dit : "... conscients du devoir de reconnaître les droits de l'homme et de garantir la liberté, l'égalité, la justice et l'odre, la paix intérieure, etc.".

Au Paraguay, la condition primordiale de la démocratie en tant que mode de vie tient à la libre expression de la pensée. Le Paraguayen est un homme libre. La liberté est une fonction vitale dont l'exercice ne saurait être différé. Cette faculté qu'a l'homme de prendre parti, de faire un choix, de décider est ce qui confère à l'être humain sa supériorité sur le reste de la nature.

Conformément à cette condition primordiale, le peuple paraguayen, réuni en Assemblée nationale constituante a, par l'intermédiaire de ses représentants, ratifié la Constitution nationale afin de régir son existence dans le respect des principes qui viennent d'être énoncés.

La société paraguayenne est donc organisée sur le plan juridique, c'est-à-dire qu'elle vit dans un cadre ordonné de normes régissant les relations entre citoyens et entre ces derniers et l'Etat. Ces normes sont observées aussi bien par ceux auxquels elles sont destinées, à savoir la population, que par l'Etat, et il revient au pouvoir judiciaire (dont l'indépendance est garantie par l'article 199 de la Constitution), le soin d'en surveiller l'application puisqu'il a compétence pour déterminer quand et dans quelle mesure ces normes ont été transgressées. Il existe, pour protéger certains biens collectifs..., un ensemble de normes dont le strict respect est nécessaire pour garantir la coexistence sociale et qui constitue ce que l'on appelle le droit pénal. La vie, l'intégrité physique, la propriété, la foi publique, l'honneur sont, parmi d'autres valeurs, protégés par la loi dans leur aspect communautaire et cette fonction de protection est assurée par la menace d'une peine pour ceux qui n'observeraient pas le commandement impératif exprimé par une interdiction ou l'exigence d'une action positive.

Il incombe exclusivement aux tribunaux de constater l'inobservation de la norme pénale et d'appliquer alors la sanction prévue selon les circonstances que la loi elle-même définit. Après une comparaison de ce qui a été fait avec le droit, le tribunal déclare la culpabilité ou l'innocence de celui qui a été en principe accusé d'avoir commis un délit et le juge conformément à des règles de forme et de fond.

La question du respect des droits de l'homme fait l'objet de principes généraux formulés au chapitre V de la Constitution nationale en vigueur, dont l'article 50 est libellé comme suit : "Toute personne a le droit d'être protégée par l'Etat en ce qui concerne sa vie, son intégrité physique, sa liberté, sa sécurité, sa propriété, son honneur et sa réputation". L'article 61 prévoit que "... nul ne peut être condamné sans jugement préalable fondé sur une loi antérieure au fait en cause, ni jugé par des tribunaux spéciaux". L'article 63 stipule qu'aux termes de la loi "est présumé innocent quiconque n'a pas été déclaré coupable par le juge compétent". Selon l'article 65, "en aucun cas la peine de mort ne sera appliquée pour des motifs politiques. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des traitements cruels ou inhumains".

Ainsi, tout comme l'Etat s'est efforcé aux diverses étapes de sa vie constitutionnelle de se doter de normes juridiques ... assorties de principes qui favorisent le respect des droits de l'homme, conformément à des fondements constitutionnels et juridiques, dont certains ont été cités, on s'est attaché à respecter et à appliquer ces principes dans la pratique. Ce ne sont pas de vains mots, mais des réalités.

Les tribunaux compétents et les auxiliaires de la justice sont tenus, au Paraguay, d'agir ainsi conformément à la loi et à la Constitution. Ils observent les lois de procédure et appliquent correctement les lois pénales, toujours sur la base du respect des principes consacrés par la Constitution nationale.

QATAR

[Original : arabe]

[29 décembre 1986]

La Mission permanente de l'Etat du Qatar a déclaré que le rapport qu'elle a déjà soumis sous couvert de la note Q.UN.G. 4/2-104 du 17 février 1984 3/ devrait satisfaire à la demande du Secrétaire général. En outre, la Mission permanente a joint à sa note du 29 décembre 1986 la liste des textes juridiques qui garantissent la protection des libertés publiques. Ces textes sont les suivants :

1. Constitution de l'Etat du Qatar :

Article 11 Tout accusé est présumé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable. Il a droit à un procès équitable et à s'y défendre en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Article 12	L'Etat garantit l'inviolabilité du domicile, où il est interdit de pénétrer sans l'autorisation des occupants si ce n'est dans les circonstances et selon les modalités prévues par la loi.

2. Code de procédure pénale :

Article 14	Il est interdit à tout fonctionnaire, en particulier celui chargé de l'enquête, de menacer un prévenu ou un témoin ou de lui faire des promesses en vue de l'influencer dans ses déclarations.
Article 15	Si une personne, prévenue ou non, avoue, durant l'enquête ou à un moment quelconque avant le début du procès, avoir commis une infraction, ladite personne doit comparaître devant le magistrat pour que ses aveux soient consignés en détail dans le rapport d'enquête, dont il est obligatoirement donné lecture à cette personne et qui est ensuite signé par le magistrat.
Article 19	Les personnes qui procèdent à une arrestation peuvent user de la force dans la mesure où cela leur est nécessaire pour s'acquitter de leur tâche et surmonter la résistance qu'opposeraient l'intéressé ou des tiers. Toutefois, l'usage légitime de la force se limite à ce qui est strictement indispensable pour empêcher la résistance ou la fuite et ne doit pas causer la mort, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne passible de la peine capitale ou de la réclusion à vie.
Article 21	Tout officier de police qui exécute un mandat d'amener écrit doit informer l'intéressé de la teneur de ce mandat et le lui montrer s'il en fait la demande.
Article 25	Tout officier de police qui procède à une arrestation est tenu de déférer sans délai la personne arrêtée au magistrat ou à l'autorité devant laquelle elle doit comparaître, afin que les mesures appropriées puissent être prises.
Article 28	La police ne peut garder à vue une personne arrêtée sans mandat au-delà du délai nécessaire pour les besoins de l'enquête, et en aucun cas pendant plus de 48 heures, à moins qu'une ordonnance tendant à prolonger la garde à vue n'ait été rendue conformément aux dispositions de l'article 16 du présente Code.
Article 31	Chaque poste de police tient un registre des arrestations faisant apparaître l'heure et le motif de l'arrestation ainsi que les mesures prises ensuite. Toutes les arrestations, quelle que soit la manière dont elles ont été opérées, doivent être inscrites sur ce registre.

3/ Le texte de ce rapport a été publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1984/12.

Article 32 Sans préjudice des dispositions de l'article 28, la police fait comparaître dès que possible toute personne arrêtée devant un magistrat qui est tenu d'ordonner les mesures qu'il juge appropriées en l'occurrence, conformément aux dispositions de la loi.

Article 33 Si, pour les besoins de l'enquête, la personne arrêtée doit être placée en détention préventive pendant plus de 48 heures, le fonctionnaire chargé de ladite enquête doit soumettre au magistrat un rapport d'enquête indiquant les motifs qui justifient, à son avis, la détention préventive. Si le magistrat juge ces motifs convaincants, il peut ordonner la détention du suspect pendant un délai qui ne dépassera pas une semaine. Toutefois, des prolongations peuvent être décidées pour des durées analogues. Le magistrat peut aussi ordonner la mise en liberté provisoire ou définitive de l'intéressé. Il ne peut rendre ou reconduire une ordonnance de détention sans avoir étudié le rapport d'enquête et entendu les déclarations du prévenu.

Article 43 Tout mandat d'amener délivré par un magistrat conformément aux dispositions du présent Code doit l'être sous forme écrite et porter la signature de ce magistrat. Le mandat d'amener reste valable pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois, à l'expiration de laquelle il perd sa validité à moins qu'un nouvel ordre écrit n'ait été donné en vue de proroger cette validité pour une nouvelle période analogue.

Article 54 Toute perquisition effectuée sur ordonnance d'un magistrat doit être opérée en présence de deux témoins dignes de foi désignés par le fonctionnaire responsable de la perquisition, qui veille également à ce que tous les objets trouvés soient inscrits sur une liste signée par les deux témoins.

Article 59 Les domiciles ne peuvent être perquisitionnés que pendant la journée ou avec l'autorisation des occupants. Toutefois, une perquisition peut être effectuée la nuit lorsqu'un crime a été commis ou que le fonctionnaire chargé de l'enquête est convaincu que des raisons impérieuses l'exigent.

Article 65 Le prévenu a en toutes circonstances le droit de désigner une personne chargée d'assurer sa défense à tous les stades de la procédure.

3. **Code pénal** :

Article 112 Tout fonctionnaire qui ordonne qu'une personne soit torturée ou qui participe à des actes de torture pour obliger cette personne à avouer une infraction, pour obtenir des renseignements concernant une infraction ou pour contraindre un membre de sa famille à avouer ou à fournir des renseignements, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

Article 113 1. Tout fonctionnaire qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions pour causer du tort à une personne sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 3 000 riyals au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, use de violence à l'égard d'une personne ou la force à exécuter une tâche dans des circonstances autres que celles stipulées par la loi sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 1 000 riyals au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 114 Tout fonctionnaire qui s'introduit dans un domicile sans l'autorisation requise, dans des circonstances autres que celles stipulées par la loi ou sans prendre les dispositions prévues par la loi, sera puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 riyals ou de l'une de ces deux peines seulement.

SAINTE-LUCIE

[Original : anglais]

[6 mars 1987]

Le Ministère des affaires étrangères a communiqué des extraits de l'Ordonnance constitutionnelle de Sainte-Lucie de 1978 qui traite les questions à l'examen 4/. Le Gouvernement de Sainte-Lucie a déclaré que les dispositions de la Constitution étaient respectées dans la pratique.

SINGAPOUR

[Original : anglais]

[23 avril 1987]

La présentation de renseignements concernant la question des droits de l'homme des personnes détenues ou emprisonnées à Singapour suppose des explications sur les droits et garanties dont jouissent les prévenus, les fondements de ces droits et garanties et les institutions chargées de les protéger. A Singapour, les garanties dont jouissent les prévenus découlent à des titres divers de textes de loi comme la Constitution de Singapour et le Code de procédure pénale, de la Common law anglaise ainsi que de principes

---

4/ Ces extraits, qui traitent en particulier de la protection des droits et des libertés fondamentaux, peuvent être consultés au secrétariat dans la langue dans laquelle ils ont été soumis.

énoncés comme ligne de conduite dans les directives applicables à la force publique et les décrets généraux régissant la police notamment.

La protection des droits des prévenus durant l'instruction

Les institutions qui veillent à la protection des inculpés sont la police, les avocats de la défense, le parquet général et les juridictions de divers niveaux. Cette protection doit être examinée aux divers stades de la procédure pénale. Il s'agit en effet de savoir non seulement s'il y a eu violation des normes qui protègent les inculpés mais aussi s'il existe en droit un moyen approprié d'y remédier et si l'on a conscience de la nécessité ou de la possibilité de le faire.

i) Enquête préliminaire

En cas de délit, c'est à la police qu'il appartient de procéder à une enquête préliminaire, en toute indépendance à l'égard d'autorités supérieures quelconques. Alors que la police est autorisée à interroger toute personne au sujet d'un délit sur lequel elle enquête, la personne interrogée n'est pas tenue, à de rares exceptions près, de répondre aux questions qui tendraient à la mettre en cause : elle est en droit de garder le silence. La police ne dispose pas de pouvoirs spéciaux pour forcer une personne à parler. Il convient de noter aussi que la police ne peut garder une personne à sa disposition aux fins de l'enquête que pendant un délai maximum de 48 heures, passé lequel cette personne est soit libérée soit traduite devant un magistrat aux fins d'inculpation.

ii) Arrestation

Les pouvoirs d'arrestation de la police découlent du droit positif, c'est-à-dire que personne, même un officier de police, n'est autorisé à arrêter une autre personne à moins qu'une loi ou la Common law ne lui confère un tel pouvoir. Tout officier de police qui arrête une personne est tenu, au moment de procéder à cette arrestation, de l'informer en langage clair du motif de son arrestation, à moins que l'intéressé n'oppose une résistance violente et n'empêche ainsi qu'on lui donne cette information. Cette obligation de donner les motifs de l'arrestation vise à permettre à la personne arrêtée de faire valoir les raisons pour lesquelles elles ne devrait pas l'être. Théoriquement, cette personne a le droit de s'opposer physiquement à une arrestation illicite mais, ce faisant, elle agit à ses risques et périls. Une personne accusée de s'être livrée à des voies de fait contre un officier de police ne saurait se prévaloir d'avoir cru à tort qu'elle était fondée à le faire : aussi est-il imprudent d'invoquer ce droit. Le Code de procédure pénale dispose par ailleurs que la personne arrêtée ne sera pas soumise à d'autres contraintes que celles nécessaires pour l'empêcher de s'évader.

iii) Interrogatoire

L'interrogatoire relève de la police. La loi a toujours autorisé celle-ci à interroger toute personne, notamment quiconque pourrait éveiller des soupçons, afin de déterminer si l'on peut raisonnablement croire à l'existence d'un ou plusieurs complices. La personne interrogée est tenue de répondre sauf à refuser de le faire si sa réponse tendrait à la mettre en cause. Il s'ensuit que la force ne saurait être employée aux fins d'extorquer des aveux. Le recours à des méthodes de contrainte physique est interdit.

Les déclarations ou aveux qu'un fonctionnaire obtiendrait par des menaces ou des promesses ne peuvent être en droit considérés comme des preuves. La police doit avertir toute personne en garde à vue qu'elle est en possession d'éléments de preuve justifiant son inculpation. Si l'intéressé est tenu, lorsqu'il reçoit cet avertissement, de mentionner tout moyen pertinent de défense en sa faveur, il n'a pas pour autant à faire des aveux.

Il se pose la question de savoir si un suspect a droit à la présence d'un avocat lors de son interrogatoire. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 de la Constitution de Singapour :

> "Lorsqu'une personne est arrêtée, elle est informée dans les meilleurs délais des motifs de son arrestation et autorisée à consulter un avocat de son choix et à se faire défendre par lui".

L'article ne précise pas à partir de quel moment la personne arrêtée est en droit de consulter son avocat. La police a toutefois pour pratique de permettre au prévenu de communiquer avec un avocat et de le consulter en privé à tout stade de la procédure à condition que, ce faisant, il ne retarde ni n'entrave indûment l'enquête ou l'administration de la justice.

La perquisition et la saisie sont régies par les dispositions du Code de procédure pénale. D'une manière générale la police - hormis le droit limité que lui reconnaît la Common law de se rendre sur les lieux et de faire des recherches, droit auquel l'occupant peut mettre fin à tout moment - n'est autorisée à perquisitionner qu'en vertu d'un mandat à cet effet ou à l'occasion d'une arrestation. Les pouvoirs que le mandat de perquisition confère à la police ne sont pas illimités, la police n'étant autorisée qu'à rechercher les objets spécifiés dans le mandat ou d'autres preuves matérielles du délit à raison duquel l'arrestation a été opérée. Il est interdit à la police de garder plus longtemps qu'il n'est absolument indispensable les objets saisis au cours d'une perquisition, et au moment de s'en saisir la police est tenue de le faire légalement. Il est notamment interdit aux officiers de police qui procèdent à une perquisition en vertu d'un mandat de saccager les lieux en recherchant d'une manière générale des pièces à conviction. Le tribunal a en effet la possibilité de déclarer irrecevables les éléments de preuve obtenus d'une manière illicite, notamment lorsqu'il est établi qu'une supercherie, une ruse, un abus d'autorité ou la mauvaise foi sont à l'origine de leur obtention.

iv) Mise en liberté sous caution

La protection de l'inculpé ne consiste pas seulement à le mettre à l'abri d'incidents liés à l'enquête, mais à garantir aussi qu'il soit traduit rapidement en justice et qu'il soit, chaque fois que possible, laissé en liberté entre-temps. Un système de liberté sous caution approprié est un élément essentiel de la protection des inculpés

A Singapour, la mise en liberté sous caution peut être refusée en toute légalité dès lors qu'il s'agit de protéger la société ou de favoriser l'action en justice. Le Code de procédure pénale de Singapour ne précise pas quels sont les facteurs que les tribunaux doivent prendre en considération pour accorder ou refuser la mise en liberté sous caution mais aux termes de l'article 5 du Code de procédure pénale de Singapour, les tribunaux doivent suivre à cet égard la pratique anglaise. Cet article est conçu comme suit :

> "En ce qui concerne les questions de procédure pénale non expressément prévues dans le présent Code ni dans aucune autre loi actuellement en vigueur à Singapour, la loi de procédure pénale actuellement en vigueur en Angleterre s'applique pour autant qu'elle n'est ni contraire au présent Code ni incompatible avec lui et qu'elle est de nature à le complémenter".

En Angleterre, la Cour d'appel en matière pénale, a estimé qu'il y avait lieu de refuser la mise en liberté sous caution à un inculpé dès lors qu'il était susceptible de commettre de nouvelles infractions. A cet égard, l'examen du casier judiciaire de l'inculpé permet de déterminer si l'intéressé risque de nuire à nouveau à la société.

Au moment de statuer sur une demande de mise en liberté sous caution, les tribunaux peuvent prendre en considération les aspects suivants :

1) L'inculpé risque-t-il de persévérer dans l'infraction ou de récidiver ?

2) Y a-t-il un risque de subornation de témoins ?

3) L'inculpé, s'il est libéré sous caution, risque-t-il de suborner les témoins à charge ?

4) A-t-on l'assurance que l'inculpé, s'il est libéré sous caution, ne se soustraira aucunement aux poursuites ni ne les entravera ?

Dès 1887, les tribunaux de Singapour ont refusé de libérer sous caution les inculpés considérés susceptibles de suborner les témoins ou de déjouer de quelque autre manière la justice.

L'octroi ou le refus de la mise en liberté sous caution revêt une importance majeure aussi bien pour l'inculpé que pour la police. Ce mécanisme vise principalement à rendre à l'inculpé dont la culpabilité n'est pas établie sa liberté individuelle jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable, tout en le dissuadant de fuir sous peine de sanction pécuniaire et en garantissant ainsi sa comparution au procès. Il offre à l'inculpé la possibilité de préparer sa défense. Les tribunaux de Singapour ont adopté pour principe d'admettre à caution aussi bien les infractions donnant lieu à élargissement provisoire moyennant caution que les autres, sous réserve d'une garantie suffisante, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de refuser de le faire : par exemple, s'il y a des raisons valables de croire que l'inculpé s'est rendu coupable d'une infraction punissable de la peine de mort ou d'emprisonnement à vie. En d'autres termes, la mise en liberté sous caution est la règle et son refus l'exception.

En prévoyant la libération sous caution, la loi prend le risque calculé d'assurer à l'intéressé la possibilité de se dérober à la justice. Le Code de procédure pénale prévoit expressément et l'arrestation pour violation de l'obligation de comparution et la perte de la caution dès lors que l'inculpé n'est pas présenté par ses répondants. En vertu de l'article 174 du Code pénal, le fait de ne pas donner suite à une assignation, une convocation, un ordre de comparution ou une citation à comparaître en personne devant un tribunal est punissable d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende de 1 000 dollars ou des deux. Quand bien même l'ordre de comparaître tel jour à telle heure serait donné verbalement, le fait de ne pas y déférer est punissable en vertu dudit article.

Certaines dispositions du Code de procédure pénale mettent en évidence l'objectif admis de la libération sous caution examiné ci-dessus. En vertu de l'article 350 du Code, par exemple, le montant de la caution doit être obligatoirement tel que "compte tenu des circonstances de l'affaire, il suffise à garantir la comparution de l'intéressé". L'article 353, paragraphe 1, prévoit, dès versement de la caution, la libération "de la personne pour la comparution de laquelle la caution a été versée". En outre, les répondants déclarent dans l'engagement qu'ils signent que l'inculpé se présentera devant le tribunal à une date et à une heure déterminées et se conformera par la suite aux ordres du tribunal jusqu'au terme des poursuites engagées contre la personne cautionnée.

La protection des droits de l'inculpé dans les actions pénales

i) Protection contre la pluralité des procès

Le droit pénal singapourien s'inspire du principe fondamental selon lequel nul ne peut être condamné et puni plus d'une fois pour la même infraction. Ce principe est proclamé dans la Constitution de Singapour aux termes de l'article 11, paragraphe 2, de laquelle

> "Une personne déclarée coupable ou innocente d'une infraction ne sera pas jugée une nouvelle fois pour la même infraction, sauf lorsque la condamnation ou l'acquittement a été annulé et un nouveau procès ordonné par un tribunal supérieur à celui qui avait déclaré cette personne coupable ou innocente".

La règle interdisant la dualité de poursuites évite - et c'est là sa principale raison d'être - le harcèlement injustifié d'une personne par des poursuites multiples. En prévenant ce harcèlement et des jugements contradictoires, cette règle fait en sorte que la procédure judiciaire appelle le respect et la confiance du public. Elle permet de surcroît de ménager les ressources et les installations judiciaires.

ii) Le droit de garder le silence

L'article 195 du Code de procédure pénale dispose en son paragraphe 1 que : "Dans toute procédure pénale, l'inculpé n'a pas le droit de s'exprimer s'il n'a pas au préalable prêté serment ou fait une déclaration solennelle qui en tient lieu". Par voie de conséquence, il dépose, le cas échéant, sous la foi du serment ou d'une déclaration solennelle et peut faire l'objet d'un interrogatoire contradictoire. S'agissant de ses dépositions à l'audience, l'accusé a donc le choix entre deux comportements. Il peut, soit i) faire une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle, soit ii) garder le silence.

En outre, le juge est tenu d'informer l'inculpé que s'il refuse de témoigner le juge peut tirer de son refus les conclusions qui lui paraissent appropriées. Il ressort d'une étude que, nonobstant cette disposition juridique, les inculpés ne sont ni incités ni encouragés à faire des dépositions contre eux-mêmes. On peut donc en conclure que le droit de l'inculpé de garder le silence existe toujours et que la présente loi n'y a pas porté atteinte.

iii) Le droit d'interroger les témoins et de les soumettre à un interrogatoire contradictoire

La procédure pénale singapourienne prévoit pleinement le droit de la défense d'interroger les témoins et de les faire interroger. Les témoins ne sont pas autorisés à faire des déclarations spontanées, une réglementation détaillée déterminant ce qui peut ou ne peut pas être dit. Le mode d'interrogatoire consistant à poser des questions aux témoins, qui y répondent, aboutit à des dépositions ordonnées et cohérentes dépourvues d'éléments de preuves irrecevables.

Tous les témoins qui déposent sous la foi du serment peuvent faire l'objet d'un interrogatoire contradictoire. Celui-ci a pour objet de faciliter l'administration de la justice en manifestant la vérité au tribunal. Dans les différends et les enquêtes tributaires des dépositions de témoins, on risque souvent de recueillir de faux témoignages ou des témoignages induisant en erreur. L'interrogatoire contradictoire a donc pour fonction de supprimer ou de réduire le risque de voir le juge tirer de fausses conclusions.

La procédure pénale singapourienne prévoit en outre que l'inculpé qui ne comprend ou ne parle pas la langue employée au tribunal, a droit à l'assistance gratuite d'un interprète chargé de lui traduire les dépositions. Ce droit est expressément stipulé au paragraphe 1 de l'article 208 du Code de procédure pénale, aux termes duquel : "Chaque fois qu'une déposition est faite, en présence de l'inculpé, dans une langue que celui-ci ne comprend pas, cette déposition lui est immédiatement traduite vers une langue qu'il comprend".

iv) Interrogatoire contradictoire de l'inculpé au sujet des preuves concernant sa moralité et ses condamnations antérieures

La loi hésite généralement à déclarer recevables des preuves concernant la moralité de l'inculpé et ses condamnations antérieures. Elle met par conséquent le défendeur, dès lors qu'il dépose, à l'abri de questions qui si elles lui étaient posées, tendraient à montrer qu'il a commis une autre infraction ou en a été inculpé ou déclaré coupable ou encore qu'il a mauvaise réputation. Si de telles questions sont posées à l'inculpé, celui-ci peut refuser d'y répondre. Il peut toutefois être privé de cette protection dans les trois cas suivants :

1) la preuve qu'il a commis cette autre infraction ou en a été déclaré coupable est connsidérée comme recevable aux fins de montrer

qu'il s'est rendu coupable de l'infraction qui lui est actuellement reprochée (preuve par analogie);

2) l'inculpé a, personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat, posé des questions aux témoins à charge en vue d'établir sa bonne moralité personnelle ou a fourni des preuves de sa bonne moralité, ou la défense est menée d'une manière ou a un caractère tel qu'elle met en cause la moralité du demandeur ou des témoins à charge;

3) l'inculpé a témoigné contre une autre personne inculpée de la même infraction dans la même procédure.

v) Pouvoir discrétionnaire du juge d'écarter les éléments de preuve recueillis d'une manière illicite

Le pouvoir discrétionnaire d'écarter les preuves par analogie et les preuves de condamnations antérieures procède de la volonté d'éviter de causer du tort à l'inculpé en considérant comme preuves des éléments qui, quoique recevables, ont un intérêt probatoire minime et un effet préjudiciable potentiellement élevé. Le juge est par ailleurs habilité à mettre fin à des poursuites dès lors que celles-ci reflètent un abus de procédure ou un abus d'autorité ou présentent un caractère vexatoire. Il a incontestablement le pouvoir discrétionnaire d'écarter des aveux non spontanés, c'est-à-dire ceux qui sont faits à la suite de menaces indues ou d'incitations extrajudiciaires formulées par une personne investie de certains pouvoirs ou à la suite d'un abus d'autorité. Cette liberté d'action du juge peut être considérée comme un aspect du pouvoir qu'il a de veiller au bon déroulement du procès.

vi) Droit d'appel

Une personne condamnée qui a plaidé non coupable peut faire appel tant de la décision la reconnaissant coupable que de la peine imposée. Celle qui a plaidé coupable ne peut faire appel que de la peine imposée. Le parquet, le défendeur ou toute personne lésée par le jugement peut demander au magistrat d'exposer, pour avis, les faits de la cause à la Haute Cour, en faisant valoir que ledit jugement n'est pas juridiquement fondé ou que le magistrat était incompétent. Un arrêt de la Haute Cour est susceptible de recours auprès de la cour d'appel en matière pénale dès lors que, sur un point de droit d'intérêt général, la Haute Cour a pris une décision qui est à l'origine du recours. La cour d'appel en matière pénale connaît par ailleurs de tout recours interjeté contre un arrêt de la Haute Cour s'opposant à une déclaration de culpabilité ou à l'imposition d'une peine, lorsque l'inculpé a plaidé non coupable, ou seulement à l'imposition de la peine si l'intéressé a plaidé coupable. Toute décision sur une question de fait ou une question de droit, ou sur les deux si elles sont liées, est susceptible de recours. Le parquet a par ailleurs la possibilité de faire appel d'un acquittement. Pour toute question pénale, enfin, les décisions de la cour d'appel en matière pénale sont susceptibles de recours devant la section judiciaire du Conseil privé au Royaume-Uni avec l'assentiment préalable de cette section.

En conclusion, il y a lieu de noter que la question de la protection des droits de l'homme touche à des valeurs et aux attitudes à l'égard de ces valeurs. Il ne suffit pas de proclamer ces valeurs par écrit pour garantir un procès équitable. Encore faut-il que tous ceux qui participent au processus pénal acceptent ces valeurs et s'engagent à les protéger.

SOMALIE

[Original : anglais]

[28 janvier 1987]

1. Droits de l'homme

Le Gouvernement de la République démocratique somalie a réaffirmé que les violations des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme étaient étrangères au régime politique et social du pays. Le système juridique somali, tel qu'il est appliqué, donne systématiquement effet au principe du respect des droits de l'homme qui sont devenus une préoccupation du droit somali.

De même, sur le plan international, le Gouvernement somali saisit toute occasion pour encourager la lutte contre la violation des droits de l'homme et l'*apartheid*, et participe activement aux efforts internationaux visant à éliminer ces violations flagrantes des droits de l'homme et à élaborer des instruments juridiques internationaux. A cette fin, le Gouvernement somali accorde une importance particulière à la coopération dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme s'intègrent dans le cadre juridique général de la Somalie grâce à l'article 19 de la Constitution, loi fondamentale du pays. En vertu de cet article, la Somalie reconnaît la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les règles généralement admises du droit international.

Le chapitre 2 de la Constitution traite, dans ses articles 20 à 35 plus particulièrement, des droits, libertés et devoirs fondamentaux de chacun en garantissant à tous :

a) la participation pleine et entière aux activités politiques, économiques, sociales et culturelles conformément à la Constitution;

b) le droit au travail - le travail étant considéré comme un devoir, un honneur et comme le fondement même d'une société socialiste et l'Etat étant chargé de favoriser la création d'emplois afin de donner effet au droit fondamental au travail, reconnu aux citoyens;

c) le droit de voter et d'être élu dans les conditions prévues par la loi;

d) le droit à une éducation gratuite;

5/ Cette réponse figurait dans le document E/CN.4/Sub.2/1984/12/Add.2.

e) la liberté de participer à une réunion, à une manifestation ou à leur organisation, le droit d'exprimer son opinion de quelque manière que ce soit ainsi que la liberté de publication et de parole, à condition que leur exercice ne soit pas contraire à la Constitution, aux lois du pays, à la moralité publique et à l'ordre public ni ne porte atteinte aux libertés d'autrui;

f) le droit à la vie et à la sécurité de la personne. Seule la loi détermine les circonstances dans lesquelles une personne peut être condamnée à mort;

g) le droit à la liberté individuelle, à savoir le droit de chacun de n'être soumis à aucune forme de détention ou autre restriction de la liberté individuelle, sauf en cas d'arrestation en flagrant délit ou en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente et selon les modalités prévues par la loi; d'être traduit immédiatement devant l'autorité judiciaire compétente pour juger l'infraction du chef de laquelle l'intéressé ne peut être détenu au-delà du délai prescrit par la loi, s'il est détenu pour des motifs de sécurité; d'être informé de la nature de l'infraction qui lui est reprochée, et de ne pas faire l'objet d'une fouille si ce n'est conformément aux lois régissant les questions judiciaires, sanitaires, fiscales et de sécurité et selon les modalités prescrites par la loi, dans le respect de l'honneur et de l'intégrité de la personne;

h) la protection contre la torture physique ou mentale : les peines corporelles sont interdites;

i) le respect de la propriété privée. Les lois définissent les modes d'acquisition des biens et les circonstances dans lesquelles ceux-ci peuvent être confisqués ainsi que l'étendue et les limites de leur jouissance aux fins de préserver les fonctions sociales de la propriété. Toutefois, l'Etat peut procéder à l'expropriation des biens privés utilisés à des fins contraires à l'intérêt public et aux objectifs de la Révolution, en vue de garantir ces derniers.

j) l'inviolabilité du domicile ou de tout autre lieu réservé à un usage personnel, sauf dans les cas prévus par la loi;

k) le droit au secret de la correspondance et d'autres moyens de communication;

l) le droit de manifester sa religion ou ses convictions;

m) le droit d'engager des poursuites judiciaires devant un tribunal compétent ainsi que celui de se défendre devant un tribunal, l'Etat garantissant une assistance judiciaire gratuite dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi;

n) la responsabilité pénale est personnelle et l'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie;

o) en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois pénales, nul ne peut être puni pour un acte qui, au moment où il a été commis, ne constituait pas une infraction en vertu de la loi; et il ne peut être infligé aucune sanction autre que celle prévue par la loi en vigueur au moment où cette infraction a été commise;

p) une personne qui a commis un crime dans son pays ou dans un autre pays peut être extradée à condition qu'un traité d'extradition ait été conclu entre la Somalie et l'Etat demandant l'extradition du criminel. Toutefois, l'Etat peut accorder l'asile politique à une personne qui a fui son pays ou un autre pays pour des motifs politiques alors qu'elle luttait pour des causes populaires, les droits de l'homme ou la paix.

2. Droit à un procès équitable, motifs d'arrestation

La justice, qui est l'un des piliers de toute société, constitue un critère essentiel pour juger de la nature d'un gouvernement et du degré d'évolution et de maturité de sa population. Dès son entrée en fonctions le gouvernement révolutionnaire, répondant à une longue attente de la population, a fait de la réalisation de la justice pour tous l'une de ses priorités majeures. Tenant les engagements pris par la Révolution, le gouvernement a renforcé la justice afin de la rendre accessible à tous.

En vertu de l'article 100 de la Constitution, le système judiciaire comprend la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux régionaux, les tribunaux de district, les commissions judiciaires des lieux de travail et les tribunaux militaires ainsi que le tribunal spécial de la sécurité nationale, la participation de juges populaires à ces tribunaux étant déterminée par la loi. Selon l'article 96 de la Constitution, ces tribunaux ont l'obligation de réaliser les objectifs de la justice qui consistent, notamment, à assurer le respect des lois et garantir la liberté, les droits et la vie des citoyens ainsi que les intérêts et la dignité de l'être humain.

Aux fins d'assurer un procès équitable, l'article 98 de la Constitution énonce le principe de l'indépendance des organes judiciaires et, plus précisément, des juges et du Procureur général qui sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, s'inspirent exclusivement du principe de la primauté du droit et ne peuvent être démis de leurs fonctions que dans des circonstances prévues par la loi. Une garantie supplémentaire est fournie en outre par la procédure judiciaire, qui est orale et publique en vertu de l'article 99 de la Constitution.

L'indépendance des juges, le caractère public du procès et le principe de la présomption d'innocence de l'inculpé, qui sont à la base d'une bonne administration de la justice, sont des principes constitutionnels rigoureusement respectés.

Conformément à la Constitution et à la législation, le juge n'est responsable que devant la loi et s'acquitte de ses fonctions judiciaires en toute indépendance puisque, ce faisant, la Constitution et la législation prévoient qu'il ne peut s'inspirer que de la loi. Institués par la Constitution, les conseils supérieurs de la magistrature définissent les principes généraux de l'administration de la justice et offrent une garantie supplémentaire de l'indépendance des juges.

En vertu de l'article 26, par. 2, de la loi No 34 du 22 septembre 1974, les juges ne peuvent être ni arrêtés ni privés de leur liberté individuelle et aucune procédure ne peut être engagée contre eux sans l'autorisation préalable du Ministre de la justice.

Le principe de l'égalité de tous devant les tribunaux est strictement respecté en Somalie, l'égalité des parties étant un des principes fondamentaux de la procédure judiciaire qui découle du principe juridique de l'égalité des droits de tous les citoyens. Toute atteinte à ce principe constitue, pour autant qu'elle ait pu influencer le verdict, un manquement grave justifiant un recours. Afin de garantir l'égalité des parties, la réglementation régissant la procédure judiciaire ordonne aux tribunaux de fournir des explications et des informations appropriées. En cas d'infraction grave, l'inculpé est en droit d'exiger que sa cause soit réentendue.

Le prononcé d'une décision judiciaire est public et les affaires portées devant les tribunaux sont entendues et jugées avec la participation d'assesseurs non juristes ou de juges populaires qui jouissent de droits égaux à ceux des magistrats en ce qui concerne le règlement des affaires (article 120 du Code de procédure pénale).

Le Code de procédure pénale en vigueur en Somalie garantit plus largement encore le bon déroulement de la procédure et le droit de l'inculpé à être défendu. L'acte d'inculpation, précisant l'identité du suspect ainsi que les circonstances et la qualification juridique du fait incriminé, doit être présenté à l'intéressé (articles 40 à 45 du Code de procédure pénale). Lorsque l'affaire est soumise à un tribunal, copie des chefs d'inculpation, dûment motivés, est communiquée à l'intéressé.

Le Code de procédure pénale accorde à l'inculpé un délai suffisant pour préparer sa défense et communiquer avec son défenseur. Le droit de défense et le libre choix du défenseur sont garantis par la Constitution et par la législation (article 32 de la Constitution, articles 15 et 16 du Code de procédure pénale). L'exercice de ce droit s'explique notamment du fait que le barreau n'est pas une institution publique. Il fonctionne selon le principe de la liberté professionnelle et il est indépendant des autorités publiques (loi No 3 du 13 janvier 1986). L'avocat jouit, dans l'exercice de sa profession, de la liberté de s'exprimer verbalement et par écrit dans les limites imposées par les attributions du barreau et les dispositions juridiques en vigueur.

Si l'inculpé n'a pas désigné un avocat et n'a pas les moyens d'acquitter des honoraires d'avocat, les juges sont tenus de lui attribuer un avocat d'office (article 15 du Code de procédure pénale et article 14 de la loi No 3 du 12 juin 1962 sur l'organisation judiciaire). Le défendeur et son avocat sont en droit de demander la présentation d'éléments de preuve, de poser des questions à toutes les personnes interrogées et de commenter chaque déposition. Les témoins à charge et ceux de la défense ont le droit de faire des déclarations mais peuvent aussi refuser de répondre à certaines questions.

L'organisation judiciaire comporte trois degrés de juridictions. Les décisions des tribunaux ordinaires rendues en première et deuxième instances sont susceptibles de recours et, s'agissant des décisions rendues par des juridictions spéciales, les citoyens sont en droit de demander au Président de la République que leur cause soit entendue en audience publique s'il s'agit d'un tribunal de sécurité nationale connaissant d'une infraction grave, d'une mise en état d'arrestation ou d'une restriction de liberté. Tant les décisions des tribunaux ordinaires que celles des juridictions spéciales sont susceptibles de modification ou d'annulation dès lors qu'il est établi qu'elles sont manifestement injustes. Toutefois, à la demande des parties, une procédure judiciaire à l'issue de laquelle une décision a été régulièrement rendue peut être rouverte si une infraction a été commise dans le cadre de cette procédure, si des principes fondamentaux de la procédure pénale ont été violés ou si, une fois la décision rendue, on découvre des faits ou des éléments de preuve dont le tribunal n'avait pas connaissance et qui revêtent une importance capitale dans l'affaire (articles 237 à 244 du Code de procédure pénale).

3. Droit à la vie et peine de mort

La peine de mort est une sanction exceptionnelle qui n'est infligée que si l'on estime que l'objectif de répression ne peut être atteint par d'autres moyens. L'emprisonnement pour une durée déterminée ou à pérpétuité a toujours été considéré comme autre peine possible.

Le Code pénal et d'autres lois pénales prescrivent la peine de mort pour un petit nombre d'infractions d'une gravité particulière comme : 1) les crimes contre l'Etat, notamment le complot armé, la sédition, le sabotage, la trahison et l'espionnage; 2) les crimes contre l'individu, notamment l'homicide lorsqu'il est commis avec préméditation et une cruauté particulière; 3) les atteintes à l'ordre public entraînant mort d'homme; 4) les délits militaires; 5) les détournements de fonds publics, mais ce cas n'a donné lieu qu'à de rares exécutions (trois au total).

Le système juridique somali protège la vie de tout être humain comme représentant le bien le plus précieux. Quiconque cause la mort d'autrui encourt une sanction pénale grave (comme il a été précisé ci-dessus). Encore que la peine de mort existe effectivement en Somalie, elle est exécutée aussi rarement que possible et en général le Président de la République accède aux recours en grâce : la peine de mort est alors commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité ou pour une durée déterminée, ce qui n'exclut pas les possibilités d'amnistie à l'occasion de fêtes nationales lors desquelles le Président de la République peut proclamer une amnistie générale.

La plupart des peines capitales ont été prononcées pour homicide. A cet égard, le système juridique somali est conforme aux instruments et résolutions adoptés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à la suite de la Conférence sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Quoique désireuse d'abolir la peine de mort, la Somalie peut difficilement y procéder dans les circonstances actuelles, tant que des crimes sont commis contre l'existence et la sécurité de l'Etat.

4. Liberté de conscience et de religion

Il n'y a pas en Somalie de personnes emprisonnées pour délit d'opinion et la liberté de religion est garantie par l'article 31 de la Constitution. La Somalie est un Etat confessionnel, l'Islam étant religion d'Etat en vertu de l'article 3, par. 1, de la Constitution. Cependant, toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions (article 31 de la Constitution). La liberté de religion est garantie en outre par le Code pénal, dont l'article 315 stipule que quiconque insulte publiquement des personnes professant une religion autre que l'Islam ou manifeste du mépris pour de telles personnes ou pour des lieux ou objets de culte est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. L'Islam et les autres religions sont ainsi parfaitement protégées par la loi et selon des modalités identiques, comme prévu à l'article 313 du Code pénal.

Conformément à l'article susmentionné de la Constitution et au Code pénal, toute personne jouit du droit à la liberté de conscience et de celui de manifester librement sa religion, notamment par le culte, sous réserve des restrictions pouvant être prévues par la loi aux fins de protéger la morale, la santé ou l'ordre public.

Dans la pratique, la pleine liberté de religion et de culte permet aux mosquées, églises et institutions religieuses de se livrer librement et sans restriction aucune à leurs activités au service des croyants.

L'Etat somali non seulement garantit la liberté de religion et de croyance mais consacre aussi des crédits publics considérables à la création de conditions favorables à l'exercice de la religion et du culte. Dans la pratique l'Etat octroie :

a) une aide financière aux écoles privées coraniques dans tout le pays;

b) des subventions aux mosquées et aux institutions religieuses en vue de l'entretien et de la rénovation des édifices religieux;

c) des moyens financiers destinés à répondre aux besoins religieux et culturels (moyens de transport à l'occasion du pélerinage annuel au village de Biolei, par exemple);

d) la Faculté de théologie de la chari'a islamique est l'une des 15 facultés de l'Université nationale, qui représente l'un des acquis importants de la Révolution appelé à élever le niveau d'instruction de la population.

Tout récemment, le Président de la République démocratique somalie, Jaalle Mohamed Siyaad Barre, a confirmé, dans l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion de sa prestation de serment le 5 janvier 1987, que la religion islamique incarnait les croyances et convictions fondamentales de la Somalie que la Révolution s'est engagée à protéger. La Constitution somalie dispose que l'Islam est la religion d'Etat de la Somalie. Le pays met tout en oeuvre pour renforcer l'application de la chari'a islamique et protéger les saines valeurs morales proclamées par l'Islam.

Toutefois, la Somalie bénéficie d'une liberté et d'une tolérance religieuses totales, comme en témoigne l'existence d'églises et notamment d'églises catholiques au service de la communauté italienne. Aucune autorisation n'est requise pour célébrer la messe et autres services religieux. Les pélerinages des fidèles vers des lieux particuliers de culte sont considérés, au même titre que les processions, comme l'expression du droit à la liberté du culte et du droit de réunion religieuse en Somalie.

L'enseignement de la religion islamique est l'un des piliers de l'enseignement somali. Dans les programmes scolaires, l'Islam constitue l'une des disciplines fondamentales.

Toutes les fêtes religieuses islamiques et autres commémorations de caractère religieux sont respectées. Parmi elles, il y a lieu de mentionner l'anniversaire du prophète Mahomet, que la paix soit avec lui, Id-El.Fitr et Id-El-Idha (Arafa).

5. Liberté et sécurité de la personne et traitement des détenus

Dans le système juridique somali, toute personne jouit du droit à la liberté individuelle. Nul ne peut faire l'objet d'une forme quelconque de détention ni d'autres restrictions de sa liberté individuelle sauf s'il est arrêté en flagrant délit ou en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente selon les modalités prévues par la loi. La durée de la détention provisoire est variable et peut dans certains cas atteindre 60 jours, avec possibilité de prolongation d'une période analogue.

Toutefois, si des personnes sont détenues en vertu de la loi de spécification No 1 du 10 janvier 1970, la durée de la détention provisoire peut dépasser celle mentionnée ci-dessus, à condition qu'il y ait des motifs de protéger la paix, l'ordre public et la bonne marche de l'administration contre des individus dangereux.

L'inviolabilité de la personne a été proclamée à l'article 26 de la Constitution qui dispose que nul ne peut être arrêté si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et conformément à une décision prise par les autorités spécifiées par la loi. Seuls les tribunaux sont habilités à prononcer une condamnation, mais uniquement du chef des infractions définies par la loi. Conformément à l'article 26 du Code de procédure pénale, la personne arrêtée a le droit d'être informée des motifs de son arrestation.

Le même traitement est réservé à tous les détenus, quoique les récidivistes, les délinquants par habitude et les délinquants professionnels puissent être plus sévèrement traités que des délinquants primaires.

En vertu de la loi, les prévenus détenus et les autres détenus ont le droit de recevoir des visites - dont la fréquence est toutefois variable - de leurs familles, amis et avocat et ne peuvent jamais être privés du droit de leur écrire ou de recevoir du courrier de leur part.

Le système juridique somali interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sous quelque forme que ce soit (article 27 de la Constitution). Les châtiments corporels sont également interdits et les formes des peines appliquées en Somalie ainsi que les conditions de détention reflètent le principe humanitaire du respect de la dignité humaine. Les dépositions du défendeur ou des témoins ainsi que toutes les déclarations faites dans des conditions interdisant la libre expression ne constituent pas des témoignages valables.

Une personne condamnée à une peine privative de liberté conserve durant sa détention l'ensemble des droits et libertés civils hormis ceux dont elle a été privée en vertu de la sentence ou de la loi.

Les personnes en état d'arrestation provisoire sont détenues dans des locaux de détention provisoire, à l'écart des personnes condamnées à des peines privatives de liberté. Les restrictions apportées aux droits des personnes en état d'arrestation provisoire ne sont destinées qu'à garantir le bon déroulement de la procédure pénale.

Les personnes condamnées à des peines privatives de liberté purgent ces peines dans des établissements pénitentiaires relevant du Ministère de la justice. Le parquet veille à la légalité et à l'exécution desdites peines (article 7, par. 3, de la loi No 3 du 12 juin 1962 sur l'organisation judiciaire). L'objectif principal du système pénitentiaire somali est de rééduquer les condamnés et permettre leur réadaptation à la vie sociale. Tout détenu a droit à une nourriture simple mais saine et suffisamment abondante, à des soins médicaux ainsi qu'à des consultations médicales (art. 27, 30 et 31 de la loi No 7 du 30 décembre 1971 régissant les établissements pénitentiaires).

En cas de décès d'un détenu, le chef de l'établissement pénitentiaire avertit immédiatement : a) le médecin qui constate le décès et en établit la cause; b) les autorités judiciaires compétentes aux fins d'une enquête éventuelle sur la cause du décès, conformément aux dispositions de la loi pertinente; et c) et, chaque fois que possible, les proches du défunt.

TCHECOSLOVAQUIE

[Original : anglais]

[19 mars 1987]

La République socialiste tchécoslovaque a exprimé sa position sur la question dans sa réponse à la note G/SO 214 (3-3-1) du Secrétaire général, datée du 2 décembre 1983 5/.

Outre la réponse susmentionnée, la République socialiste tchécoslovaque a indiqué que la législation en vigueur régissant tous les aspects de la question à l'étude était parfaitement conforme aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres instruments des Nations Unies, tels que ceux qui fixent l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les garanties des droits des personnes passibles de la peine capitale et les règles minima pour l'administration de la justice dans le cas des jeunes délinquants.

TURQUIE

[Original : anglais]

[6 avril 1987]

Renseignements sur les modifications intervenues récemment dans la législation turque en matière de protection des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et actualisation des renseignements sur la Turquie contenus dans le document E/CN.4/Sub.2/1985/12/Add.1 :

I. Section B, "Comparution des inculpés devant les tribunaux"

La personne inculpée d'une infraction doit être traduite dans les plus brefs délais devant le juge d'instruction compétent, qu'une action publique ait été intentée ou non. Ni le parquet ni les services de sécurité n'ont le droit de maintenir une personne en détention sans l'autorisation du juge compétent.

La loi No 3 026 portant modification de l'article 128 du Code de procédure pénale a ramené de 48 à 24 heures le délai de garde à vue avant l'expiration duquel l'inculpé doit être traduit devant le tribunal le plus proche. La loi précise que cette présentation doit être effectuée sans retard indu ou injustifiable et que le délai de 24 heures ne comprend pas le temps de transfert.

Lorsque trois personnes au moins sont inculpées du délit d'association de malfaiteurs, le délai de garde à vue peut être prolongé de 15 jours au maximum, en fonction de la nature, de l'infraction et des éléments de preuve. En l'absence d'instruction écrite du procureur ou du juge compétent, les services de sécurité ne sont toutefois pas autorisés à maintenir les inculpés en détention au-delà du délai normal de 24 heures. Après avoir instruit l'affaire, le juge peut décider soit de libérer les inculpés soit de les maintenir en détention.

La loi No 3 195 portant modification du Code relatif à la loi martiale a ramené de 30 à 15 jours la période de détention que le Commandant de la loi martiale est autorisé à ordonner. De plus, la période maximum de détention que le Commandant de la loi martiale peut ordonner dans les cas où il y a lieu de prévoir un délai suffisant pour recueillir des preuves, a été ramenée de 45 à 30 jours. Ces exceptions à la règle des 24 heures, qui découlent des dispositions de la loi martiale, ne sont pas appliquées dans les 63 provinces (sur un nombre total de 67 que compte la Turquie) où la loi martiale n'est plus en vigueur.

II. Section D, "Motifs de détention" :

En vertu de l'article 299 du Code de procédure pénale, l'inculpé est en droit de former un recours contre la décision de le placer en détention, et peut demander sa mise en liberté. Durant la phase d'instruction préparatoire, le juge est tenu de réexaminer et de décider, à la demande du procureur et dans un délai de 30 jours au plus, s'il convient ou non de maintenir l'inculpé en détention. Le détenu peut également solliciter, à des intervalles de 30 jours au plus, un réexamen des motifs de sa détention. Durant la procédure, le tribunal saisi de l'affaire se prononce à chaque audience sur la validité des motifs de détention. Si ces motifs sont irréfutables, le tribunal compétent décide de maintenir l'inculpé en détention pendant l'intervalle séparant les audiences.

III. Section E, "Peine capitale"

Comme il a été signalé précédemment, le Code pénal prévoit la peine de mort pour certaines infractions. L'exécution de la peine de mort est régie par le Code d'exécution des peines, aux termes duquel "la peine de mort n'est pas exécutée lors des jours de fête de la religion ou du culte auxquels appartient le condamné. L'exécution ne peut avoir lieu si l'intéressée est une femme enceinte, avant son accouchement, ou si le condamné est un malade mental, avant sa guérison. La condamnation à la peine de mort est prononcée sous réserve de confirmation par la Cour suprême d'appel et d'approbation par la grande Assemblée nationale de Turquie."

Le 11 mars 1986, le Parlement a adopté et promulgué une loi portant modification de certaines dispositions du Code d'exécution des peines. En vertu de cette loi, toutes les personnes condamnées par des tribunaux à une peine privative de liberté bénéficient d'une remise de peine. Sont visées toutes les peines, y compris la peine de mort non approuvée par le Parlement, que la sentence ait été rendue avant ou après le 11 mars 1986. La remise de peine est subordonnée à la décision du tribunal compétent, auquel il appartient d'établir au préalable la bonne conduite du détenu. Le détenu, son représentant et le parquet ont un droit de recours contre une décision judiciaire de non-remise de peine. Est exclu du bénéfice d'une remise de peine le détenu qui a fait deux fois l'objet d'une sanction pour évasion ou tentative d'évasion de l'établissement pénitentiaire ou pour rébellion, deux fois l'objet de mesures disciplinaires en régime de réclusion semi-cellulaire ou quatre fois l'objet de mesures disciplinaires en régime de réclusion cellulaire. Sont admis au bénéfice de la libération conditionnelle, les condamnés à la peine de mort, à une peine d'emprisonnement à perpétuité ou à d'autres peines privatives de liberté, qui ont purgé, respectivement, 30 ans, 20 ans ou la moitié de leur peine et dont la conduite a été bonne. Toutefois, les condamnés auxdites peines qui se sont évadés ou ont tenté de s'évader d'un établissement pénitentiaire durant la période d'emprisonnement, sont tenus de purger, respectivement, 36 ans, 26 ans et les trois quarts de leur peine. La période de détention provisoire est comprise dans la durée des peines d'emprisonnement que le détenu est tenu de purger. Les prisonniers qui, en vertu d'une décision du Ministère de la justice, passent du régime de la réclusion cellulaire à celui de la réclusion semi-cellulaire bénéficient d'une remise supplémentaire de six jours par mois.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : Russe]

[21 avril 1987]

Aux termes de l'article 32 des Fondements de procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées (Corps de lois de l'URSS, tome 10, p. 577 à 594), l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ne peut avoir lieu que dans des cas strictement définis par la loi : lorsque la personne a été prise en flagrant délit alors qu'elle commettait le crime ou immédiatement après l'avoir commis; lorsque les témoins, y compris les victimes, reconnaissent sans hésitations cette personne comme étant l'auteur du crime; lorsque la personne soupçonnée ou ses vêtements présentent des traces évidentes de crime ou lorsque de tels indices sont découverts à son domicile. En présence d'autres données, la personne ne peut être arrêtée que si elle a tenté de fuir, si elle n'a pas de domicile fixe ou si l'identité de la personne soupçonnée n'a pas été établie. Le procureur est informé dans les 24 heures de toute arrestation.

Aux termes de l'article 34 des Fondements de procédure pénale, la garde à vue, à titre de mesure répressive, pendant l'instruction préalable, n'est possible qu'avec l'accord du procureur et bien sûr lorsqu'il y a suffisamment de preuves pour des crimes pour lesquels la loi prévoit une peine de privation de liberté de plus d'un an.

Aux termes de l'article 19 des Fondements de la législation de l'URSS et des républiques fédérées concernant les infractions administratives (Corps de lois de l'URSS, tome 10, p. 375 à 388) l'arrestation administrative constitue l'une des sanctions administratives infligées pour certaines infractions, uniquement à titre exceptionnel. Cette peine ne peut être prononcée que par les tribunaux ou les juges populaires de district (d'arrondissement ou de ville).

L'arrestation administrative ne peut s'appliquer aux femmes enceintes, aux femmes ayant des enfants de moins de 12 ans, aux personnes n'ayant pas 18 ans ainsi qu'aux invalides du premier et du second groupe.

Afin de réprimer des infractions administatives, d'établir des procès-verbaux, d'examiner des affaires en temps voulu et dans les règles et d'exécuter des décisions concernant les infractions administratives, il est permis, aux termes de l'article 33 des Fondements concernant les infractions administratives, d'appréhender la personne coupable d'une infraction administrative, de procéder à la fouille à corps et à la fouille des effets personnels, et de confisquer les effets personnels et les documents.

La détention de la personne ne peut être prononcée que par les organes qui y sont habilités et ne peut se prolonger au-delà de trois heures.

L'examen des affaires criminelles s'effectue sur la base du principe de collégialité dans tous les tribunaux de l'URSS; dans les tribunaux de première instance, il a lieu avec la participation des assesseurs populaires. Dans l'exercice de la justice, les assesseurs populaires jouissent de tous les droits des juges, sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi (articles 154 et 155 de la Constitution de l'URSS).

L'audience dans tous les tribunaux est publique. L'audience à huis clos n'est admise que dans des cas définis par la loi et à condition que soient observées toutes les règles de la procédure judiciaire (article 157 de la Constitution de l'URSS).

Nul ne peut être reconnu coupable de commission d'un crime ni subir une sanction pénale autrement que par jugement d'un tribunal et conformément à la loi (article 160 de la Constitution de l'URSS).

Les débats judiciaires en URSS se déroulent conformément aux normes des Fondements de procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées (Section IV), dans le respect des principes de "caractère direct", d'oralité et de continuité (article 37), d'égalité des droits des participants au procès (article 38), et avec la participation de l'inculpé (article 39).

Quant à la peine de mort, conformément à l'article 22 des Fondements de procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées (Corps de loi de l'URSS, tome 10, p. 502 à 525), cette peine, dans l'attente de son abolition complète, est exceptionnelle et n'est prononcée que pour des crimes particulièrement graves.

Conformément à la deuxième partie de ce même article, ne peuvent être condamnées à mort les personnes qui, au moment du crime, n'avaient pas encore 18 ans, ainsi que les femmes enceintes au moment où le crime a été commis ou au moment où la sentence a été prononcée. La peine de mort ne peut s'appliquer aux femmes enceintes au moment de l'exécution de la sentence.

Il convient de noter que le 21 janvier 1987, le Praesidium du Soviet suprême de l'URSS a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.